

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		} 15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	} 10.000	} 19.500	} 7.500	} 12.000	} 850	} 950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-548 du 04 novembre 2005 portant nomination d'une chargée de mission. 1767

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Acte en abrégé.1767

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-547 du 3 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. 1767

Actes en abrégé. 1767

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Acte en abrégé. 1808

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 6403 du 02 novembre 2005 portant agrément de la société la générale des travaux et aménagements. ... 1808

Arrêté n° 6404 du 02 novembre 2005 portant agrément de la

société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P sarl). 1808

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°2005-535 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..... 1809

Décret n°2005-536 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ... 1809

Décret n°2005-537 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..... 1810

Décret n°2005-538 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..... 1810

Décret n°2005-539 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ... 1811

Décret n°2005-540 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ... 1811

Décret n°2005-541 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..... 1811

Décret n°2005-542 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ... 1812

Décret n°2005-543 du 3 novembre 2005 portant mise à la re-

traite d'un officier des forces armées congolaises.....	1812
Décret n°2005-544 du 3 novembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1812
Décret n°2005-545 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1813
Décret n°2005-546 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1813
Actes en abrégé.	1814
MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC	
Décret n°2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat	1815
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Arrêté n° 6518 du 4 novembre 2005 Fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires.	1817
Arrêté n° 6 5 1 9 du 04 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur.	1820
MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS	
Arrêté n°6457 du 3 novembre 2005 portant publication des résultats de l'élection des membres du bureau de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouesso.	1823

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION	
Acte en abrégé	1824
MINISTERE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE	
Décret n°2005-549 du 07 novembre 2005 portant création, composition et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007.	1829
Décret n°2005-550 du 07 novembre 2005 portant création, attributions et composition du comité national de supervision de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007.	1831
MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINES MARCHANDES	
Arrêté n°6521 du 7 novembre 2005 portant agrément de la Société «SODELMAR» à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de prestataire de services des gens de mer.	1831
Arrêté n°6579 du 7 novembre 2005 portant agrément des Etablissements « COMPTOIR DE LA MER » à l'exercice des activités de maintenance des équipements électroniques et de radio-communications maritimes.	1831

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-548 du 04 novembre 2005 portant nomination d'une chargée de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n°2003-13 du 13 février 2003.

DÉCRÈTE:

Article premier : Mme (*Marie Françoise*) **OLEMBE**, Journaliste de niveau III, est nommée Chargée de mission du Président de la République.

Article 2 : Mme (*Marie Françoise*) **OLEMBE** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de Mme (*Marie Françoise*) **OLEMBE**, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Par arrêté n°6409 du 02 novembre 2005, une indemnité mensuelle égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est accordée à M. **BOUANDJI (Jean Félix)**, 1^{er} conseiller à l'ambassade du Congo à Paris (France) qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i pendant la période allant du 2 novembre 1983 au 30 mai 1984, soit 211 jours.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n°2005-547 du 3 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n°74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n°63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n°63-79 du 26 mars 1963, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°0553/MSRJ/CAB du 7 avril 2003, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;

Vu la note n°0129/MSRJ-CAB du 11 février 2005, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, susvisés, les élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, option : professorat, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

MITAMONA (Eugène),

Date et lieu de naissance : 19-12-1972 à Kinkala

Date de prise de service : 01-10-2003

IKOUNGA (Roger Pierre)

Date et lieu de naissance : 30-12-1973 à Sibiti

Date de prise de service : 01-10-2003

NZINGOU (Jean Jacques)

Date et lieu de naissance : 26-06-1970 à Mont-Belo

Date de prise de service : 24-12-2003

VOKA (Jacques)

Date et lieu de naissance : 02-09-1973 à Londela-Poukou

Date de prise de service : 19-11-2003

KOUNIONGUSSA (Albert)

Date et lieu de naissance : 02-05-1975 à Loutété

Date de prise de service : 15-12-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANI.

Rectificatif

Rectificatif n° 6511 du 4 novembre 2005 à l'arrêté n° 4841 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en ce qui concerne M. **OSSETOUMBA (Dany)**.

Au lieu de : (ancien)

OSSETOUMBA (Claudine), ne le 3 juin 1976 à Brazzaville

LIRE : (nouveau)

OSSETOUMBA (Dany), né le 3 juin 1976 à Brazzaville

Le reste sans changement

Actes en abrégé**PROMOTION**

Par arrêté n° 6520 du 04 novembre 2005, Mme **MABONZO** née **KIMPOLO (Elisabeth)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 est inscrite au titre de l'année 2005, promue au grade au choix et nommée inspectrice principale des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 août 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6522 du 07 novembre 2005, M. ONTSA-ONTSA (Jean Patrick Séverin), comptable principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 avril 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché du trésor* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6523 du 07 novembre 2005, Mme MATINGOU née KISSAKOU (Germaine Pauline), secrétaire comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, retraitée depuis le 1^{er} janvier 2004, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire comptable principal* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6524 du 07 novembre 2005, M. OVOUROSOUMBA (Jean Gustave), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 2002.

M. OVOUROSOUMBA (Jean Gustave), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6525 du 07 novembre 2005, M. OKEMBA (Antoine Stève), agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 1993 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997,

1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6526 du 07 novembre 2005, M. EYENI-SINOMONO (Daniel), administrateur de 7^e échelon, indice 1420 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003 est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1540 pour compter du 29 décembre 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 1620 pour compter du 29 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 décembre 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 29 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6527 du 07 novembre 2005, M. BOUNKITA (Firmin), contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 décembre 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6528 du 07 novembre 2005, M. BOUTSEBE (Pierre), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, M. BOUTSEBE (Pierre), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6529 du 07 novembre 2005, M. NGAMBE-NGOLO (Nicolas), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et finan-

ciers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6530 du 07 novembre 2005, M. MBON-OBAMI (Joseph), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 07 juillet 2002 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 07 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6531 du 07 novembre 2005, M. DOMBI (Raymond), administrateur de santé de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1er août 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1er août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6532 du 07 novembre 2005, Mlle LOUBONDO (Hélène Ciliane), ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est promue à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 22 février 1986 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 22 février 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 22 février 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 février 1996;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 février 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6533 du 07 novembre 2005, Mlle ENIAKA (Henriette), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 de services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 mars 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6534 du 07 novembre 2005, Mlle DIBA (Marie Hortense), agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6535 du 07 novembre 2005, M. ODINGUI (Saturnin Aristide), instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 1996 .

2^e classe

- au 1^e échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6536 du 07 novembre 2005, M. NTSIKATIA (Pierre), agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2003 ACC= néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6537 du 07 novembre 2005, M. LEKAKA (Juste Benjamin), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée,

Par arrêté n° 6538 du 7 novembre 2005, les ingénieurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit :

KIMPOLO (Luc)

Année de prom	Ech	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	30-01-2002

OKOULOKOULOU (Bernard)

Année de prom	Ech	Cl	Ech	Ind	P.d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	30-01-2002

YOUBERE (Jeanne)

Année de prom	Ech	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	01-12-2002

NGANGOYI MOUNKASSA (Basile)

Année de prom	Ech	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	31-07-2002

conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6539 du 7 novembre 2005, les contrôleurs principaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

NGATSOUA (Marie Solange)

Année de prom	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2001	2 ^e	4 ^e	950	12-09-01
2003	3 ^e	1 ^{er}	1090	12-09-03

PAMBOU (Marie Josée)

Année de prom	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2001	2 ^e	4 ^e	950	12-09-01
2003	3 ^e	1 ^{er}	1090	12-09-03

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6540 du 07 novembre 2005, M. **ITSOUHOU (Guy François)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 mars 1996;
- au 4^e échelon indice 1380 pour compter du 19 mars 1998.

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6541 du 07 novembre 2005, Mlle **BADZOU-KOULA (Pulchérie Honorine)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon indice 2050 pour compter du 28 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6542 du 07 novembre 2005, Mme **MAYEMBO** née **NKENGUE (Alphonsine)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services- sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2004, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 octobre 1989 ;

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 octobre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 9 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAYEMBO** née **NKENGUE (Alphonsine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6543 du 07 novembre 2005, Mlle **NDINGA NGALA (Claire)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), en service à la direction générale des impôts, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 08 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6544 du 07 novembre 2005, M. **MISSAMOU (Rigobert)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant:

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 04 avril 2002 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 04 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MISSAMOU (Rigobert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6545 du 07 novembre 2005, M. **MABOUNDOU (Raphaël Dieudonné)**, secrétaire des affaires étrangères de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre de l'année 1999 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 mars 1999.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2001, nommé *conseiller des affaires étrangères* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 mars 2001 et promu à deux ans au titre des années 2003, 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6546 du 07 novembre 2005, M. KOKOLO GALA (André), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1999, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 1998.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1 de M. **KOKOLO GALA (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6547 du 07 novembre 2005, Mme KOUBIKANI née BEKAKO-AVOULI (Agnès), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990, et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1,

2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 .

3^e classe

- 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6548 du 07 novembre 2005, M. MBONGO-LETSOH (François), attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6549 du 07 novembre 2005, M. HOUABA-LOUKOU (Jean Adolphe), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en service à Pointe-Noire est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6550 du 07 novembre 2005, M. MATSOULOU (Raphaël), professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 février 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6551 du 07 novembre 2005, M. NDEKE ECKOUYA (Antoine), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1 l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6552 du 07 novembre 2005, M. NKAYA MANTINOU (Lambert), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NKAYA MANTINOU (Lambert)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6553 du 07 novembre 2005, M. NZIHOU (Jean Claude), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6554 du 07 novembre 2005, M. ENANGAPE (Fidèle), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé le 10 août 2004, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 septembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 20 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 septembre 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6555 du 07 novembre 2005, M. NKODIA (Philippe), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NKODIA (Philippe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6556 du 07 novembre 2005, M. MBOUSSA (Baunel), ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6557 du 07 novembre 2005, M. NDONGOLO née **SAYERE (Marianne)**, inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommée *inspectrice principale* de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6558 du 07 novembre 2005, M. BAYETTE (Philippe), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

2^e classe

- 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret, n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6559 du 07 novembre 2005, Mme MOUTSARA née BAKABOULA (Cécile), attachée de 5^e échelon, indice 880, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 juin 1992 ; ACC =néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6560 du 07 novembre 2005, M. TCHIAMOU TATY (Justin), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

M. **TCHIAMOU TATY (Justin)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6561 du 07 novembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 Juillet 2002.

Mme **BOPOUNDZA née SAMBILA (Esthère)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 8 septembre 2001, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée,

Par arrêté n° 6562 du 07 novembre 2005, Mme **MALONGA née MALONGA BISSANGOU Eugénie**, secrétaire principale d'administration de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 novembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 novembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 2002.

Mme **MALONGA née MALONGA BISSANGOU (Eugénie)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6563 du 07 novembre 2005, Mlle **NDZIE (Marie)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 6 mars 2002, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de **secrétaire principal d'administration contractuel**, de 2^e classe, 1^e échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée,

Par arrêté n° 6564 du 07 novembre 2005, M. IBOMBO (Bienvenu Joseph), secrétaire principal d'administration de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2000.

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2002 ;

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6565 du 7 novembre 2005, les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

LOUBASSOU (Jean Marie Chrysostome)

Année de prom	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	30-12-01
2003			1600	30-12-03

MADINGOU (Jean Pierre)

Année de prom	Cl	Ech	Ind	P. d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	27-12-01
2003			1600	27-12-03

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6566 du 07 novembre 2005, M. BOPANGA (Justin), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993 ; 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compte du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

M. **BOPANGA (Justin)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6567 du 07 novembre 2005, Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mlle **NGASSONGO (Henriette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 02 novembre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 novembre 2004 ;

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 6568 du 07 novembre 2005, M. **LOUZOLO (Charles)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2002: ACC = néant

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **LOUZOLO (Charles)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu hors classe au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6569 du 07 novembre 2005, Mlle **BATEKOUA (Simone)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 novembre 2003, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel

ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée,

Par arrêté n° 6570 du 07 novembre 2005, M. **MALELA (Maurice Claude)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2002 ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MALELA (Maurice Claude)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6571 du 07 novembre 2005, M. **NGUIMBI ZAKETE AGAPIT**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 1999 ;

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2003 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGUIMBI ZAKETE AGAPIT**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6572 du 07 novembre 2005, M. **MISSIE (Mathieu)**, infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1992 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6573 du 07 novembre 2005, M. **MAFOUTA (Valentin)**, journaliste niveau III des cadres de la catégorie 1, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, retraité depuis le 1^{er} août 2005 est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 du 07 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 du 07 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6574 du 07 novembre 2005, Mlle **MIENANDI (Esther)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} éche-

lon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6575 du 07 novembre 2005, M. OKONDZI-KONGOLO (Hippolyte), vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 6335 du 2 novembre 2005, M. TALAKI (Jean), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 2 août 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6336 du 2 novembre 2005 M. ALOUNA (Jean Pierre), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675, depuis le 27 février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6337 du 2 novembre 2005 M. ZOBA (Jean), instituteur adjoint contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} octobre 1982, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC =néant

- au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^{ème} échelon, indice 585 et avancé comme suit

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. ZOBA (Jean), bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est avancé au 4^{ème} échelon, indi-

ce 805 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 6338 du 2 novembre 2005 Mlle ATTA (Chantal), agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18 indice 140 depuis le 5 juin 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 5 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6339 du 2 novembre 2005 M. KIYINDOU (Pierre), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6340 du 2 novembre 2005 M. LEKESSE (Edouard), secrétaire d'administration contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 16 juillet 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 novembre 1993

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Par arrêté n° 6341 du 2 novembre 2005 Mlle **TSAKA (Albertine)**, infirmière brevetée contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 1^{er} janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6342 du 2 novembre 2005 Mme **BOUANGA née BONONGO (Mélanie Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 7 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6343 du 2 novembre 2005 M. **LOUNAMA-MVIKA (Charles Emmanuel)**, inspecteur du travail contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 depuis le 28 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6344 du 2 novembre 2005 Mme **GOUMBA née INGOBA (Marie Antoinette)**, technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle de la 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 1^{er} avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 2004 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6345 du 2 novembre 2005 Mlle **OUAMBI Eliane**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 5 juin 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6346 du 2 novembre 2005 M. **MPOUNGUI (Anselme)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 7 mai 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 septembre 1994.
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 1997.
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 mai 1999.
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 septembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6347 du 2 novembre 2005 Mlle **DENGUE MBABE (Angèle Jeannine Marie)**, comptable contractuelle de 6^{ème} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juin 1993 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 15 juin 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 885 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6348 du 2 novembre 2005 Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs comme suit :

BALEZANABO (Raymond)

Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 16 octobre 2002.

Nouvelle situation

au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 2005.

MIAFOUITA (Fridolin)

Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{er} échelon, catégorie II,

échelle 2, indice 505 depuis le 16 octobre 2002.

Nouvelle situation

au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 2005.

YOULOU-YOULOU (Guillaume)

Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 16 octobre 2002.

Nouvelle situation

au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 2005.

MAMIDZAH (Abel Wenceslas)

Ancienne situation

Contrôleur principal du travail contractuel de 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 16 octobre 2002.

Nouvelle situation

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6349 du 2 novembre 2005 Mlle **AMBOUA (Catherine)**, commis principal contractuel de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 29 juillet 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 29 novembre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 29 mars 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 29 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 29 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 29 mars 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 29 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 29 mars 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6350 du 2 novembre 2005 Mlle **MOUTOMBO (Emilienne)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 7 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 7 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 7 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 7 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 7 septembre 2002
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 6351 du 2 novembre 2005 Mme **GOMA-BILONGO** née **TCHICAYA TCHITOUA (Madeleine)**, attachée des douanes contractuelle de 2^{ème} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1380 depuis le 05 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 janvier 2005

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6352 du 2 novembre 2005 M. **MPOH (Mathias)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 7 février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6353 du 2 novembre 2005 M. **AKAMBO (Jean)**, contrôleur principal des contributions directes contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 17 octobre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6354 du 2 novembre 2005 M. **NGAMBEGUE-MOKE**, chauffeur contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 8 janvier 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 mai 2000
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6355 du 2 novembre 2005 Mlle **INGOBA (Marie Thérèse)**, élève aide-soignante contractuelle, retraitée de 8^{ème} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210 depuis le 27 mai 1992, est versée pour compter de cette date, dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 3^{ème} échelon, indice 295.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^{ème} échelon, indice 325 pour compter du 27 septembre 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 27 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 27 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 27 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6356 du 2 novembre 2005 M. MADZOU (Félix), chauffeur contractuel de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 455, depuis le 22 mars 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 22 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 505 pour compter du 22 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6357 du 2 novembre 2005 M. LEKAKA (Yves André), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 9 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 ACC=néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 9 septembre 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 9 mai 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 septembre 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2003 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 9 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6358 du 2 novembre 2005 Mlle MONDENDE (Yvonne), monitrice supérieure contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 depuis le 30 décembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 30 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 30 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 30 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6359 du 2 novembre 2005 M. KOUFIKISSA (Jean François), aide vétérinaire contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375; ACC = néant.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6360 du 2 novembre 2005 M. MALENDE (Félix), agent de culture contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC= néant
L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6361 du 2 novembre 2005 Mlle NGOUANDZA (Jeanne Odette), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 07 septembre 2002, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6362 du 2 novembre 2005 Mlle LENGOU (Denise), secrétaire d'administration contractuelle de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 5 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6363 du 2 novembre 2005 M. SAMBA Antoine, ouvrier peintre contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6364 du 2 novembre 2005 M. OPINA (Jean), attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 9 juin 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6365 du 2 novembre 2005 Mme **NSONDE** née **NIANGUI (Brigitte)**, institutrice contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 29 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 octobre 2003.

Par arrêté n° 6366 du 2 novembre 2005 M. **OKO (Serge)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 24 juillet 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 25 mars 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 25 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6367 du 2 novembre 2005 M. **EBESSA (Maurice)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 23 octobre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 février 2000.
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 juin 2002.
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/76.9. du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6368 du 2 novembre 2005 Mlle **NGOKAYA (Véronique)**, contremaître contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 7 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 juillet 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 novembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compte du 7 mars 1998

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 2000;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 6369 du 2 novembre 2005, Mlle **IKIA (Henriette)**, aide-soignante contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^{ème} échelon, indice 415 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6370 du 2 novembre 2005, M. **MAKAYA (Anatole)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 30 juillet 1981, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 30 novembre 1983 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 30 mars 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 juillet 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 30 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 30 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie 11, échelle 2^e 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 juillet 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6371 du 2 novembre 2005, Mlle **NDOSSI (Philomène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550, depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9

de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998. ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6372 du 2 novembre 2005, Mlle **DIANGIN-DOULA (Rosalie)**, institutrice contractuelle retraitée de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 1^{er} février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^eme classe, 1^{er} échelon, indice 770

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1993
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1998

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **DIANGINDOULA (Rosalie)** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est avancée à la 3^eme classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 094-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6373 du 2 novembre 2005, M. **MOHIKOLA (Antoine)**, secrétaire principal d'administration contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 9 juillet 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 novembre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 9 mars 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 9 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6374 du 2 novembre 2005, M. **NKOULOU (Sébastien)**, chef ouvrier contractuel de 9^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 500 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 10^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la caté-

gorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6375 du 2 novembre 2005, Mme **NGANKOU née KOLI (Micheline)**, aide soignante contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445.

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6376 du 2 novembre 2005, Mme **KOUKA née EUGUET (Marie Thérèse)**, pharmacienne contractuelle de 4^eme échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1110 depuis le 21 juin 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^eme échelon, indice 1240 pour compter du 21 octobre 1984 ;
- au 6^eme échelon, indice 1400 pour compter du 21 février 1987 ;
- au 7^eme échelon, indice 1540 pour compter du 21 juin 1989 ;
- au 8^eme échelon, indice 1680 pour compter du 21 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et avancée comme suit :

- au 4^eme échelon, indice 1900 pour compter du 21 février 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 juin 1996 ;
- au 2^eme échelon, indice 2200 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- au 3^eme échelon, indice 2350 pour compter du 21 février 2001 ;
- au 4^eme échelon, indice 2500 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6377 du 2 novembre 2005, Mlle **MFINA (Gisèle Anastasie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e

échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6378 du 2 novembre 2005, M. OSSENGUE (Jean), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} juin 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6379 du 2 novembre 2005, M. MILANDOU (Antoine), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective, du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6380 du 2 novembre 2005, Mme KIMEYE née PEMBE (Suzanne), comptable contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550, depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er}

septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6381 du 2 novembre 2005, Mme BETE-SIBA née KOUMBA (Victorine), secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 14 septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 septembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6382 du 2 novembre 2005, Mlle AKAMBAPI (Charlotte), institutrice principale contractuelle de 2^eème classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1080 depuis le 1^{er} mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6383 du 2 novembre 2005, M. GAMBA (Jacques), aide soignant contractuel, de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 16 janvier 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 16 mai 1990 ;
- au 4^eème échelon, indice 250 pour compter du 16 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^eème échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 4^eème échelon, indice 415 pour compter du 16 janvier 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 16 mai 1997;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6384 du 2 novembre 2005, M. BALOSSA (Etienne), aide-soignant contractuel, admis à la retraite, de 5^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 depuis le 1^{er} mars 1984, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^{ème} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} juillet 1986;
- au 7^{ème} échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} novembre 1988;
- au 8^{ème} échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} novembre 1995;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mars 1998;
- au 2^{ème} échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 3^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6385 du 2 novembre 2005, Mme PEKO née NGUELI (Jeanne), secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1 indice 770 depuis le 29 octobre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6386 du 2 novembre 2005, M. LOUAMBA (Béthuel), ouvrier contractuel de 2^{ème} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 9 mai 1992 ; est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^{ème} échelon, indice 345.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^{ème} échelon, indice 375 pour compter du 9 septembre 1994 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 415 pour compter du 9 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1999 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 2001 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6387 du 2 novembre 2005, Mlle AKONDZO (Antoinette), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon,

catégorie D, échelle 9 indice 430 depuis le 2 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.,

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2001
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6388 du 2 novembre 2005, Mlle MASSENGO (Sophie), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, de 5^e échelon catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991. L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^{ème} échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6389 du 2 novembre 2005, Mlle TOUNGOU (Cécile), instructrice principale contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 1^{er} septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} mai 1992 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^{ème} échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1994

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre

1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6390 du 2 novembre 2005, M. MOYITOU (Gaston), garde meubles contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 146 depuis le 1^{er} février 1987 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} juin 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 156 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 25 5 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} février 1994;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6391 du 2 novembre 2005, M. TSALOU (Alphonse), chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 21 mars 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} mars 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6392 du 2 novembre 2005, Mme MOSSEND-ZEDI née NAYIKANAKA (Agnès), dactylographe contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6393 du 2 novembre 2005, Mme MOSSELI née LIKONDO (Clémentine), sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 21 février 1994, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 21 février 1994.

L'intéressée est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 juin 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 février 2001 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 juin 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6394 du 2 novembre 2005, Mlle NGALA ITOUA (Laurence), secrétaire dactylographe qualifiée contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505 depuis le 24 juillet 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 24 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 24 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6395 du 2 novembre 2005, M. ANKOULI (Jules), agent technique de santé contractuel retraité, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 8 juillet 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 novembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6396 du 2 novembre 2005, Les chauffeurs contractuels dont les noms et prénoms suivent en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur comme suit :

OBONDZO Aimé Vue Claire

Ancienne situation

Chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 415 depuis le 2 mars 2002

Nouvelle situation

- avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 2 juillet 2004.

OYOUBA Guy*Ancienne situation*

Chauffeur contractuel de 2^{ème} classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 415 depuis le 2 mars 2002

Nouvelle situation

- avancé à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 2 juillet 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION

Par arrêté n°6423 du 3 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'**instituteur** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

N° Nom et Prénom	Date/Lieu de Naissance	P.service
1. ATOULOU (Marien Nestor) , 10-09-1981 à Boka, Boundji,		11-10-03
2. EXANGUI (Willie Anne Marie) , 13-10-1976 à Boundji,		13-10-03
3. OKOMBI née OYEYE (Virginie) , 13-11-1973 à Fort Rousset,		27-10-03
4. OSSETE (Willy Simplicie Cezard) , 27-12-1975 à Adiha,		14-11-03
5. KOUBONGO IKAROU , 18-03-1974 à Makoua, (Zacharie Nazaire)		01-10-03
6. MOUABA ONDZE , 30-12-1975 à Owando, (Blanche Neige)		23-03-03

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°6424 du 3 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'**instituteur** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

N° Nom et Prénom	Date/Lieu de Naissance	P.service
1. MAKAYA-NZOUTSI , (Gertrude Prisca),	10-02-1977 à Sibiti,	30-11-03
2. MBONDO (Henriette Jacqueline) , 10-11-1978 à Panga,		11-11-03
3. MOUANDA-MALOLO , 06-07-1977 à Pointe-Noire, (Mimi-Alda),		10-11-03
4. MBOUNGO LEMBE , (Ida Valerie), 28-02-1977 à Pointe-Noire		24-10-03
5. ELENGA née NZOUZI , (Cornelie Isabelle), 25-02-1976 à Loutété		03-11-03

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°6513 du 4 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **GANDOULOU BASSYNGHAT (Serge Steven Phosje)**, né le 23 mars 1972 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'**instituteur** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 février 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter du 1^{er} janvier 2005.

Rectificatif n°6512 du 4 novembre 2005 à l'arrêté n°0639 du 12 février 1972,

Au lieu de :

Mlle **OKANA (Daniel)**, né vers 1949 à Obala (Gamboma)

Lire :

M. **OKANA (Daniel)**, né vers 1949 à Obala (Gamboma)

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°6405 du 2 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **NKOUMA NGANGOUE (Ulrich)**, né le 25 avril 1974 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2000, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur principal des contributions directes contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget. La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°6425 du 3 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*économiste contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

N°	Noms et Prénoms	Dates et Lieu de Naissance
1.	ITOUA (Jean Claude) , 07-12-1974 à Etandi (Ngania-Ollombo)	
2.	MOCKOUTOUS (Eulodie Chantal) , 07-11-1974 à Mossaka	
3.	ODZAGA (Thérèse) , 28-04-1972 à Brazzaville	

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°6426 du 3 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'**instituteur contractuel** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

N° Nom et Prénom/Date et lieu de naissance	P. service
1. MAMBOU (François Séverin) , 27-11-1969 à BZV	11-11-03
2. DEYE (Regina Raymonde) , 24-01-1972 à Saint Benoît	01-10-03
3. DZOUMBOU (Albert Macaire) , 02-08-1972 à Fort Rousset	08-10-03
4. ELO (Boniface) , 29-07-1966 à Edou	13-10-03
5. OBAMBI (Fulbert) , 01-01-1972 à Possi	20-10-03
6. OBESSE (Celle Dorelle) , 11-11-1971 à Fort Rousset	02-12-03
7. OKOMBA ASSAHO , 12-12-1968 à Ndjouono (Kellé) (Claude Hélène),	12-10-03
8. DIASSIVI MADOUA , 22-11-1969 à BZV	27-10-03

(Alphonse Didace),

9. DIEKOUVOULA (Guillaume) , 10-01-1968 à BZV	04-11-03
10. ENGOBA (Yvonne) , 21-11-1970 à Ewo	18-10-03
11. KIRONINY née NGAMI (Adolphine) , 07-12-1969 à Djambala	24-10-03
12. OKONDZI (Victoire) , 31-12-1972 à Olliemi (Okoyo)	13-01-04
13. KIBA (Joseph) , 11-05-1972 à Ekouassendé	02-12-03
14. DIBOU (Lucie Judith Solange) , 16-06-1973 à Gamboma	19-11-03
15. DZAGNA (Dominique) , 03-03-1973 à Ekonogo	09-10-03

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°6578 du 7 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mme **MABOUNDA NTSIOMO née KOUNKOU (Régine Thierry)**, née le 1^{er} juillet 1969 à Mindouli, titulaire du diplôme de santé publique et garde malade délivré en République de Pologne, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité d'*infirmière diplômée d'Etat contractuelle*, de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 à compter de la date effective de prise de service et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

STAGE

Par arrêté n° 6456 du 3 novembre 2005, Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : vérificateur des douanes, à l'école inter-Etats des douanes de la CEMAC de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf (9) mois au titre de l'année académique 2004-2005.

Messieurs :

- **MATHAS Anicet Second Daniel**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon ;
- **SAMBA Benjamin**, brigadier chef de 3^{ème} échelon.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour Bangui en République Centrafricaine par voie aérienne, du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6478 du 4 novembre 2005, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : histoire-géographie à l'école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mesdemoiselles :

- **ITOUA (Suzanne)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAKITA (Marthe)**, professeur des CEG et polytechnique de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MPHOUNOU (Florentine)**, professeur des CEG de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs :

- **BIKOUKOU (Raymond)**, professeur des CEG de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **EKIA (Gaspard)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MAOUMOUCKA (Ruffin Gaspard)**, professeur des CEG de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKOUA OKO (François)**, professeur des CEG de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ONGUEMBE (Jean)**, professeur des CEG de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KOUETOUTOUKIDI KAZI (Firmin)**, instituteur de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement.
- **BAYEKEKA (Jean Marie)**, instituteur de 2^{ème} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6479 du 4 novembre 2005, M. **KIPOUTOU (Raymond)**, instituteur adjoint contractuel de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières et en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel session de juillet 2002, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6480 du 3 novembre 2005, M. **MATSIMOUNA (Aurélien Cyriaque Didier)**, instituteur de 4^{ème} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel, session de novembre 2001, est autorisé à suivre un stage de formation option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6481 du 3 novembre 2005, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mesdemoiselles :

- **KIBOUNOU (Béatrice)**, professeur des CEG de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKONTA (Brigitte)**, professeur des CEG de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Messieurs :

- **BATOLA (Barthélémy)**, professeur des CEG de 1^{er} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **EWOLO (Antoine)**, professeur des CEG de 1^{er} échelon ;
- **NGOUILLOU (Moïse)**, professeur des CEG de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BATEKOUAOU (Télesphore)**, professeur des CEG de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6482 du 3 novembre 2005, Mlle **DIANKOLELA MISSENGUI (Patricia Judith)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session du 17 avril 1998, est autorisée à suivre un stage de formation filière : professorat adjoint d'EPS à l'institut supérieur d'éducation physique (ISEPS) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année

académique 1998-1999.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6483 du 3 novembre 2005, M. **GATSONO (Jean Marie)**, instituteur de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel session de 2002, est autorisé à suivre un stage de formation du premier cycle, option assistant de direction au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2002-2003

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6484 du 4 novembre 2005, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

ASSISTANT DE DIRECTION

- Mlle **DIA (Rachelle)**, institutrice de 1^{er} échelon ;

Ms.

- **EKANDZA (Mathias)**, instituteur de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GOTENI GATSE (Jean de Dieu)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MAPANA MIETE**, instituteur de 4^{ème} échelon ;
- **MASSOUMOU (Albert)**, instituteur de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Mlle **MAZABA KINDOUMBA (Pauline)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Ms.

- **IBOMBO (Gaston)**, instituteur de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BONGUILI (Aimé Priva)t**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **DONGABEKA (Justin)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MAMBOU (Barthélemy)**, instituteur de 1^{er} échelon ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6485 du 3 novembre 2005, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

INSPECTION DU TRAVAIL

Messieurs

- **MBANI (Jérôme)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MOUCKENGOU (Christian)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **NZIEDY-NGOUNZI (Joséphat)**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **TSONI Hyacinthe**, instituteur de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DZANGATEVO (Joseph)**, contrôleur principal du travail de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

DIPLOMATIE

- **KOUMOU (Marcel)**, secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **KIMBONGUILA Jean Noël**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **LOUNTADILA (Sylvain José)**, instituteur de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6486 du 3 novembre 2005, Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **MAPEME née MALALA (Françoise Fanny)**, institutrice de 1^{er} échelon ;

Mlles

- **KOBI (Bernadette)**, instructrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **EMPOMA (Clarisse)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **ENOUEYI (Marcelline)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **ITOUA (Félicité Marianne)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon ;

Mrs

- **NGATSIEBOU (Mathurin)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- **YALOUKA-MACKAYA (Camille)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^{ème} échelon ;
- **BIKANI (Hervé)**, maître d'EPS de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BADIABO MPOTO (Daniel)**, instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
- **ELENGA Bell (Geoffroyd)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6487 du 3 novembre 2005, Mlle **AWE (Virginie)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au test de recrutement des agents de l'Etat en 1^{ère} année de BTS à l'ISCA, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6488 du 3 novembre 2005, Mme **NGAKOLI née LOPEZ DOMINGOS NQUEZO (Fatima)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, admise au test de recrutement des agents de l'Etat en 1^e année de BTS à l'ISCA, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6489 du 3 novembre 2005, Mlle **GINDOU (Marie)**, institutrice de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de 2002, est autorisée à suivre un stage de formation du premier cycle, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6490 du 3 novembre 2005, M. **KOUTOUNDA**

(Laurent), assistant sanitaire de 4^{ème} échelon, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 1993, est autorisé à suivre un stage de formation, option : médecine générale, à l'institut national des sciences de la santé (INSSA) de Brazzaville, pour une durée de quatre (4) ans pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 6491 du 3 novembre 2005, M. KIBONGUI

(Clément), ingénieur des techniques industrielles de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en gestion d'entreprise à l'institut des métiers de la communication en France, pour une durée de dix (10) mois au titre de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère du développement industriel).

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6492 du 3 novembre 2005, M. KABA-VELE

(Michel), assistant sanitaire de 7^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé au Togo, pour une durée de deux(2) ans pour compter de l'année académique 2002 - 2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, de la mise en route de l'intéressé pour le TOGO par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 6493 du 3 novembre 2005, M. YOMO (Jean Baptiste)

attaché des douanes de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes à l'école nationale des douanes de Neuilly à Paris en France, pour une durée d'un (1) an au titre de l'année académique 1995 -1996.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du gouvernement Français qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Français et Congolais.

Par arrêté n° 6494 du 3 novembre 2005, Mme NGOMA née

NZENZEKE (Jeanne Chantal), attachée des affaires étrangères de 2^e échelon, est autorisée à suivre successivement un stage de formation en langue anglaise et des études de développement à l'université de Londres en Grande Bretagne et en aide humanitaire internationale, prévention urgence et réhabilitation à la faculté de droit et de science politique d'Aix en Provence (France), pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'institut de culture et de civilisation (ICC), qui est chargé de la mise en route de l'intéressée pour la Grande Bretagne par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'institut de culture et de civilisation (ICC) et de l'Etat Congolais

Par arrêté n° 6495 du 3 novembre 2005, M. KIBASSA

POATY (Léandre Jean Blaise), attaché des SAF de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur pétrolier au CEGOCE Hydroca : centre panafricain d'assistance et de formation aux métiers du pétrole de Douala au Cameroun, pour une durée de dix (10) mois au titre de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la société Total

Fina Elf Congo qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et de la société Total Fina Elf Congo.

VERSEMENT

Par arrêté n° 6514 du 3 novembre 2005, M. AKOUALA-

MPAN (Emmanuel), administrateur en chef de 3^{ème} classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^{ème} classe, 2^e échelon, indice 2200 ; ACC = 1 an, 11 mois, 4 jours et nommé au grade d'*inspecteur principal des impôts*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 6455 du 3 novembre 2005, M. LIELE

François, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la .catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services sociaux (enseignement technique), titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), option douanes, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, reclassement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6509 du 3 novembre 2005, M. NGOMA

MOUANOU MBENDZE (Claude), secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^{ème} classe, 4^e échelon, indice 805, des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option: administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6510 du 3 novembre 2005, M. PAMBOU

(Vincent Paul), brigadier chef des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^{ème} classe, 4^e échelon, indice 805 des services administratifs et financiers (douanes), titulaire du diplôme de vérificateur des douanes, option : douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à Bangui (Centrafrique), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommé au grade de vérificateur des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter du 19 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RÉVISION DE SITUATION

Par arrêté n°6401 du 02 novembre 2005, la situation administrative de Mme **MBEMBA** née **MALANDA (Dieudonnée)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988. (arrêté n°1755 du 15 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite, promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 1995 et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC=néant (arrêté n°4938 du 02 juin 2004).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004 (lettre de préavis n°2748 du 07 décembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- Promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- Promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite, promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 1995 et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC=néant ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- Promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6402 du 02 novembre 2005, La situation administrative de M. **LOUTONADIO (Eugène)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, Hiérarchie I

Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 août 1988 (arrêté n° 3819 du 30 août 1992).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière relations internationales, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques de Brazzaville, (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 26 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2576 du 31 décembre 1999 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 26 septembre 1998;

- Promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 septembre 2000, (arrêté n°889 du 22 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, Hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 août 1988.
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 août 1990 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 août 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 août 1992, ACC = néant.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 août 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 août 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière relations internationales, droit et relations économiques internationales délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques de Brazzaville, (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire des affaires étrangères* pour compter du 26 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 septembre 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 septembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 septembre 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6427 du 03 novembre 2005, la situation administrative de M. **BIAHOULA SATOUNKAZI (Faustin)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es-sciences de la santé (option : santé publique) obtenue à l'université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'*assistant sanitaire stagiaire*, indice 650 pour compter du 22 octobre 1985 (arrêté n°231 du 16 janvier 1986).
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1986 (arrêté n°673 du 29 avril 1996).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence es-sciences de la santé (option : santé publique) obtenue à l'université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de *professeur des lycées stagiaire*, indice 790 pour compter du 22 octobre 1985 date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1986.
- Promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 22 octobre 1988.
- Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 22 octobre 1990.
- Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 octobre 1992.
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 octobre 1996.
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 1998.
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2000.
- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2002.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 28 décembre 1994.

Par arrêté n°6429 du 03 novembre 2005. La situation administrative de M. **MBOUYOU - MVOUO (Albert Samuel)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titularisé et nommé au grade de professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 27 novembre 1982 (décret n° 83/1218 du 03 décembre 1983)
- Promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 27 novembre 1992 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 27 mai 1995.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mai 1995 (arrêté n°2195 du 31 juillet 2000).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titularisé et nommé au grade de professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 27 novembre 1982.
- Promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 27 novembre 1984 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 27 novembre 1986 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 novembre 1988 ;
- Titulaire du doctorat de philosophie en philologie obtenu à Cuba, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est nommé au grade de professeur certifié des lycées de 8^e échelon, indice 1680 ACC = néant pour compter du 26 décembre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 26 décembre 1990 ;
- Promu au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 26 décembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 décembre 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 décembre 1994 ;
- Promu 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 décembre 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 décembre 1998.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 26 décembre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 26 décembre 2004.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6430 du 03 novembre 2005. La situation administrative de Mlle **NTSOTSANI (Sabine)**, monitrice sociale (option: auxiliaire sociale) retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 11*

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire

sociale, est reclassée et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 19 octobre 1984 (arrêté n° 4529 du 17 mai 1985).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique, au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4145 du 24 décembre 1993).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (état de mise à la retraite n°426 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 11*

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : auxiliaire sociale, est reclassée et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 19 octobre 1984 ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 février 1987;
- Avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juin 1989 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie 11, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 octobre 1991 ;

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique, au grade de *monitrice sociale* (option : auxiliaire sociale) de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=2ans pour compter du 24 décembre 1993 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 décembre 1993 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 décembre 1995 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 1997 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6431 du 03 novembre 2005. La situation administrative de M. **YOKA (Daniel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 06 mai 1995 (arrêté n° 3423 du 13 septembre 2000).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 2003 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 05 novembre 2003 (arrêté n° 9095 du 21 septembre 2004).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 06 mai 1995.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 06 mai 1997.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 mai 1999.
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 mai 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 06 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 2003 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6432 du 03 novembre 2005, La situation administrative de M. **NGOLO (Michel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 24 octobre 1978 (décret n°81/183 du 3 février 1978).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 24 octobre 1978 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 24 octobre 1980;
- Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 24 octobre 1982;
- Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 octobre 1984;
- Promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 24 octobre 1986;
- Titulaire du doctorat de 3^e cycle en études ibériques et ibéro-américaines, délivré par l'Université de Paris Sorbonne (Paris-IV France), bénéficiaire d'une bonification de deux échelons est promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 4 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 janvier 1990;
- Promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 4 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 1994;
- Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 janvier 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 janvier 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 janvier 2000.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 janvier 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 4 janvier 2004.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6435 du 03 novembre 2005, La situation administrative de M. **MOUAYA (Régis François)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 mars 1987 (arrêté n° 1932 du 3 mai 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 31 mars 1993, ACC = néant (arrêté n°1252 du 16 mai 1997).

Catégorie B, hiérarchie II

Promu au grade de conducteur principal de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 mars 1989 (arrêté n°6225 du 21 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 mars 1989.
- Promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 25 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 31 mars 1993.
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 mars 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 mars 1997.
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 mars 1999.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 mars 2001.
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 mars 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6437 du 03 novembre 2005, la situation administrative de M. **MPASSI MOUZEMBELE (André)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter 1^e octobre 1990. (arrêté n° 2738 du 14 juin 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 3^e échelon indice 880 pour compter du 16 septembre 1994 (arrêté n° 2710 du 23 juin 2003).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004 (état de mise à la retraite n°1025 du 03 mai 2004);

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990.
- Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

Promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 septembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 septembre 1996.
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 septembre 1998.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 septembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 septembre 2004.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6438 du 03 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **MAMBOU-BASSEHILA (Sylvaine Léocadie)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs de la santé publique, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en statistiques médicales, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Clodomira Acosta Ferrals" (Cuba), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs de la santé publique et nommée au grade de *secrétaire comptable principale stagiaire*, indice 480 pour compter du 25 janvier 1986, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4637 du 8 mai 1986);
- Titularisée et nommée au 1^{er} échelon indice 530 pour compter du 25 janvier 1987 (arrêté n° 2909 du 10 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en statistiques médicales, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Clodomira Acosta Ferrals" (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs de la santé publique et nommée au grade d'*administrateur adjoint* de santé stagiaire, indice 650 pour compter du 25 janvier 1986, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 25 janvier 1987;
- Promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 janvier 1989;
- Promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 janvier 1991;
- Promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 janvier 1993;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 janvier 1995;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 janvier 1997;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 1999;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 janvier 2001;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 janvier 2003.
- Promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6439 du 03 novembre 2005, La situation administrative de M. **MONGO (Jucelin Edmond)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : administration générale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4954 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : administration générale, obtenu à l'école nationale

moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* stagiaire, indice 530, pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6440 du 03 novembre 2005, La situation administrative de Mme **PANGUI née MANKELE (Justine)**, inspecteur des cadres des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade d'attaché de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 06 mars 1991 (arrêté n° 3656, du 30 août 1992).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de cycle supérieur de l'école nationale d'administration filière : impôts, obtenu en Côte d'Ivoire, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 ACC=néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 27 avril 1998 (arrêté n° 721 du 13 avril 2000).
- Promue au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1993;
- Promue au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 06 mars 1995;
- Promue au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 06 mars 1997.

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 1997 (arrêté n° 4021 du 30 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de cycle supérieur de l'école nationale d'administration, filière : impôts, obtenu en Côte d'Ivoire, est reclassée dans les cadres de la catégorie I échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC= néant et nommée au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 27 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 avril 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 avril 2002.
- Promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6458 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **MOUNGOUNGA (Jacques)**, professeur des CEG retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, Hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG de 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 1^{er} octobre 1992 (arrêté n° 7632, du 31 décembre 1994).

- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n° 1530. du 24 juin 2004)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1994.
- Promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1996.
- Promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000.
- Promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2002.
- Promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2004.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6459 du 04 novembre 2005, La situation administrative de M. **NSILA (Julien)**, instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 3730 du 30 août 1992).

Catégorie I échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 19 août 1996 (arrêté n°6100 du 02 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 19 août 1996 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 1998 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 août 2000 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 août 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6460 du 04 novembre 2005, La situation administrative de M. **GUENKOU (Alphonse)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 567 du 2 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994. (arrêté n°6760 du 21 novembre 2003).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n°370 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991.
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6461 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **IKAPI (Daniel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990 (arrêté n°2130 du 20 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'*instituteur principal* pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 6085 du 02 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990.
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon,

lon, indice 890 pour compter du 6 avril 1992.

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1996.

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*institutrice principale* pour compter du 1^{er} janvier 2000.

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6462 du 04 novembre 2005, la situation administrative de monsieur **MAKAYA (Donatien)**, lieutenant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 700 pour compter du 21 mars 1996 ;

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 mars 1996 (arrêté n° 1133, du 15 mars 2001);

Catégorie 1, échelle 2

Titulaire du diplôme d'officier des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de lieutenant des douanes pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6539 du 15 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 mars 1996 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 mars 1998 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 mars 2000.

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'officier des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade de lieutenant des douanes pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 décembre 2002 ;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6463 du 04 novembre 2005, la situation de M. **BOKONO BOLLUS**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 septembre 1988 ; (arrêté n°1173 du 10 mars 1989).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la maîtrise en sciences sociales appliquées au travail, option : travail social, délivrée par l'Université Paris Val de Marne (France), et du diplôme d'études approfondies de sociologie, option : sociologie des espaces construits, délivré par l'Université Paris VII, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 ACC= néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 20 janvier 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°28381du 22 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 septembre 1988 ;

- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 03 septembre 1990 ;

-Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 03 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1,

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 septembre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 septembre 1994 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 septembre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences sociales appliquées au travail, option : travail social délivrée par l'Université Paris Val de Marne (France) et du diplôme d'études approfondies de sociologie, option: sociologie des espaces construits, délivré par l'Université Paris VII, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail) reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC =néant et nommé au grade d'*administrateur du travail* pour compter du 20 janvier 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 2002;

- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6464 du 04 novembre 2005, la situation administrative de mademoiselle **NZOUTANI KIBOZI (Nina Roselyne)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A, obtenu à Brazzaville, est prise en charge par la fonction publique intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de *secrétaire principale d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A, obtenu à Brazzaville, est prise en charge par la fonction publique intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1999.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6465 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **YOULOU BATINA (Claude)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1984 (arrêté n° 9557 du 20 décembre 1984).

Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final du stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710, ACC= néant pour compter du 12 novembre 1987 (arrêté n°5593 du 12 novembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1984 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II nommé au grade de *professeur des CEG* de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 12 novembre 1987 ACC= 1an 28jours.
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 octobre 1988;
- Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1990;
- Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 octobre 1994;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 1998 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 2000;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 octobre 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6466 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **BATOTA (Augustin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 mai 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 mai 1994.
- Promu aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mai 1996.
 - au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 mai 1998. (arrêté n° 3356 du 15 juillet 2002).
 - au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 mai 2000.

3^e classe

Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mai 2002. (arrêté n°12280 du 29 novembre 2004).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 28 août 2003 (arrêté n°950 du 24 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 28 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6467 du 04 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **DZON (Jacqueline)**, agent spécial principal contractuel de la catégorie C, échelle 8, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du baccalauréat, série : G2 (techniques quantitatives de gestion), est engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 3 août 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2565 du 8 juin 1991).
- Avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 08 octobre 1993 (arrêté n°7654 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Née le 13 juin 1963 et titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : G2 (techniques quantitatives de gestion), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'*agent spécial principal stagiaire*, indice 530 pour compter du 3 août 1991, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 août 1992.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 août 1994.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 août 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 août 1998.

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 août 2000.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 août 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de contrôleur des impôts, obtenu à Ouagadougou au Burkina Faso est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes ; reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 10 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6468 du 04 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **OKOLINAYO (Eugénie)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année de 1990 et promue au grade d'institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1990 (arrêté n°3453 du 4 décembre 1991)
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2001 (lettre de préavis n°0118 du 22 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1990 et promue au grade d'institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- Promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6469 du 04 novembre 2005, La situation administrative de M. **GAINKO (Alphonse Fernand)**, vétérinaire inspecteur retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'ingénieur d'élevage de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mars 1978.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut (université) agronomique de Bucarest (Roumanie), est reclassé et nommé au grade d'inspecteur vétérinaire de 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 10 janvier 1979, ACC= néant (décret n° 83/577 du 7 juillet 1983).
- Promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 10 janvier 1981 (décret n° 86/391 du 24 mars 1986);

- Promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 janvier 1983 (décret n° 87/329 du 16 juin 1987)
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 454 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'ingénieur d'élevage de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mars 1978.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut (université) agronomique de Bucarest (Roumanie), est reclassé et nommé au grade d'*inspecteur vétérinaire* de 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 10 janvier 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC= néant;
- Bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est promu au 8^e échelon, indice 1500 pour compter du 10 janvier 1979, ACC= néant;
- Promu au 9^e échelon, indice 1620 pour compter du 10 janvier 1981.

Grade supérieur,

- Promu au grade de vétérinaire inspecteur en chef de 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 janvier 1983;
- Promu au 3^e échelon, indice 1820 pour compter du 10 janvier 1985;
- Promu au 4^e échelon, indice 1950 pour compter du 10 janvier 1987.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^e échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- Conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1995;

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde jusqu'au 28 décembre 1994.

Par arrêté n°6470 du 04 novembre 2005, La situation administrative de M. **MBILA (Joseph)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des CEG de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1994, (arrêté n° 552 du 17 mars 2000).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004 (Etat de mise à la retraite n°2295 du 25 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des CEG de 2^e classe 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- Promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- Promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004. Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6471 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **AMBELE (Jean)**, commis retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1986 (arrêté n°6751 du 30 novembre 1988).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres de la fonction publique et nommé au grade de commis de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 5 décembre 1994 (arrêté n°6556 du 5 décembre 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (Etat de mise à la retraite n° 591 du 25 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1986.
- Avancé au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- Avancé au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} août 1991 ;

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 1991 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1993.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 5 décembre 1994 ; ACC= 1 an et 4 jours ;
- Promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} décembre 1997 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6472 du 04 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **MPAMBOU (Anne Marie)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 04 janvier 1989 (arrêté n°5239 du 30 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 09 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6376 du 10 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 04 janvier 1989.
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 04 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 04 janvier 1991.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 04 janvier 1993.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 04 janvier 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 04 janvier 1997.
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 04 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 09 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 09 décembre 2001.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 09 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6473 du 04 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **GONDA (Célestine Victorine)**, dactylographe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancée en qualité de dactylographe contractuelle de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 3342 du 23 novembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n°3166 du 30 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de dactylographe contractuelle de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- Avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} février 1992.
- Avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juin 1994.

Catégorie III, échelle 2

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe de 4^e échelon, indice 415 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 29 jours.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1996.
- Promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juin 1998.
- Promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 2000.
- Promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6474 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **BIKOUYA**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administra-

tion générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle I (Enseignement)

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 2001.

Catégorie I, échelle I (Administration générale)

Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* à compter du 10 octobre 2003 (arrêté n°5584 du 10 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle I (Enseignement)

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 2001.
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mai 2003.

Catégorie I, échelle I (Administration générale)

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 10 octobre 2003 ACC = 4 mois et 15 jours.
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6475 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **SITA (Joseph)**, chef ouvrier menuisier retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancé en qualité de chef ouvrier menuisier contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 8 novembre 1988. (arrêté n°5117 du 30 décembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier menuisier de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 21 février 1994. (arrêté n° 205 du 21 février 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2004 (Etat de mise à la retraite n° 711 du 2 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de chef ouvrier menuisier contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 8 novembre 1988.
- Avancé au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 8 mars 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 8 mars 1991.
- Avancé au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 8 juillet 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier menuisier de 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 21 février 1994, ACC = 7 mois 13 jours.
- Promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 8 juillet 1995.
- Promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 8 juillet 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 juillet 1999.
- Promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 8 juillet 2001.

- Promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 8 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6476 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **MIALOUNGUILA (Gabriel)**, secrétaire d'administration retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 avril 1992 (arrêté n° 3645 du 30 novembre 1993).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 26 octobre 1994 (arrêté n°5732 du 26 octobre 1994).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (procès-verbal de commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (état de mise à la retraite n° 1233 du 2 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 avril 1992.
- Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 août 1994.
- Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 octobre 1994 ACC = 2 mois et 16 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC=néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1995.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1997.
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°6477 du 04 novembre 2005, la situation administrative de M. **NGAMA (Théophile Marcel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à concordance d'échelon et d'indice et nommé au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 09 novembre 1994, ACC = 6mois et 18jours (arrêté n°1435 du 16 juillet 1996).

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC=néant et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à concordance d'échelon et d'indice et nommé au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 09 novembre 1994, ACC = 6 mois et 18 jours.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 09 novembre 1994, ACC = 6 mois et 18 jours.
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 avril 1996.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 avril 1998.

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°6397 du 2 novembre 2005, la situation administrative de M. **NGOUENE (Bastien)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade de vérificateur des douanes au titre des années 1991, 1993 et 1995 aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 novembre 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 novembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 1995 (arrêté n°1332 du 22 mars 2001).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon indice 830 pour compter du 25 novembre 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 novembre 1999;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 novembre 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de fin de stage, option : douanes délivré par le centre national de la formation douanière sis à Annaba (Algérie), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *attaché des douanes* pour compter du 30 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6398 du 2 novembre 2005, la situation administrative de M. **MBANDET (Corneille)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 2**

Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2003 (arrêté n°722 du 13 février 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 2**

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2003.
- Promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5 (économie, gestion coopérative), session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de *agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6399 du 2 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNTOU (Marguerite)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

Promue successivement aux échelons supérieurs au grade de secrétaire comptable principal comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 1999 (arrêté n°3526 du 22 juillet 2003).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade de secrétaire comptable principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 1999.
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 décembre 2001;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur option : assistant de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = 8 mois 13 jours et nommée au grade de *attachée des SAF* pour compter du 26 août 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6400 du 2 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **BAZOUNGOULA (Hélène Adeline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juin 2001 (arrêté n°4127 du 7 août 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 18 juin 2001 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6428 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **MBOUKOU (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n°250 du 26 février 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988.
- Promu au 2^e échelon indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* pour compter du 24 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'is-

sue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6433 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mme **YHOMBET TOMBET née NIONGO (Albertine)**, monitrice sociale contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale (session de 1988), obtenu au CETF-TCHIMPA-VITA à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 21 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°3759 du 7 décembre 1990).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale (session de 1988), obtenu au CETF-TCHIMPA-VITA à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 21 septembre 1988.

Avancée au 2^e échelon indice 470 pour compter du 21 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 janvier 1991.
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 mai 1993 ;
- Avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, option : assistant social, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 11 mois 18 jours et nommée en qualité d'*assistant social contractuel* pour compter du 9 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 janvier 1998;
- Avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 mai 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 septembre 2002;
- Avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6434 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **OKOMBI (Jean)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 28 septembre 1993 (arrêté n°3001 du 24 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 28 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice

- 830 pour compter du 28 septembre 1993;
- Avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 janvier 1996;
- Avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 mai 1998.

3^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 septembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché de trésor contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 février 2002 ; ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'*attaché de trésor*, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 à compter de la date de signature du présent arrêté. Une ancienneté civile conservée sera accordée à l'intéressé à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6436 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **MASSAMBA (Bernard)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1986 (arrêté n°1822 du 21 mai 1987).

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 29 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°232 du 23 février 2000).

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon 780 pour compter du 1^{er} janvier 1991 (arrêté n°232 du 23 février 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1986.
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1988.
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur CEG de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 29 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 29 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 octobre 1992.
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 octobre 1996.
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 octobre 1998.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'en-

seignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des CEG* pour compter du 17 juillet 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6441 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **BAKANGUILA (Jean Richard)**, contre-maître des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Pris en charge par la fonction publique en qualité de contre-maître contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 janvier 1991 (arrêté n°030 du 7 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contre-maître de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 février 1994 (arrêté n°44 du 2 février 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Pris en charge par la fonction publique en qualité de contre-maître contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 janvier 1991.
- Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1993 ; Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contre-maître de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 8 mois 25 jours pour compter du 2 février 1994.
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1995.
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 1999.
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 2001.
- Promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mai 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat, série : A4 et de l'attestation de fin de formation, option : mécanique auto, obtenue au centre de formation et de perfectionnement administratif, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'*adjoint technique* pour compter du 1^{er} février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6442 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **ELION (Laurent)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 4 juillet 1991, date de prise de service (arrêté n°2584 du 8 juin 1991).
- Titularisé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 4 juillet 1992 (procès-verbal de la commission administrative paritaire du 11

février 2000).

- Radié et réintégré dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94/91 du 17 mars 1994 et 2000-246 du 4 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 4 juillet 1991.
- Titularisé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 4 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 juillet 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 juillet 1994.
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 juillet 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 juillet 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juillet 2000.
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 14 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6443 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **BOSSIDI (Marcel)**, professeur Technique adjoint des CET des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de professeur technique adjoint des CET de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1989 (arrêté n°3825 du 5 août 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade professeur technique adjoint des CET de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1989.
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 novembre 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 1993;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 1995;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 novembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 novembre 1999;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6444 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **LOSSA (Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1989 (arrêté n°3790 du 4 août 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1989.
- Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1993;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1995;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 27 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 décembre 2001;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6445 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **KONDAMAMBOU (Marcelle Lydie)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs du grade de contrôleur principal des contributions directes comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 avril 1992 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 avril 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 16 avril 1994 (arrêté n°619 du 19 août 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 avril 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 avril 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de « master of science » en économie, spécialité : finances et crédit, obtenu à l'université d'Etat de Donetsk (URSS), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant et nommée au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 22 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 octobre 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 octobre 1996;
- Promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 octobre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 octobre 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6446 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mme **NABAMBELE** née **NZOMAMBOU (Parfaite Yolande)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 avril 1989 (arrêté n°5239 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 avril 1989.
- Promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 avril 1993;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 avril 1995;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 avril 1997.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé spécialité : sage-femme, obtenu à l'école NATIONALE de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* pour compter du 12 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 2002;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6447 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mme **MOUZITA** née **MABIKA BILONGO (Justine)**,

secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 1994 (arrêté n°2774 du 18 août 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie II, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 1994.
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme filière : impôts obtenu à l'école nationale d'administration d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est versée dans les cadres des contributions directes (impôts), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 28 septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 septembre 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 septembre 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6448 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **MBATSUA (Solange)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1990 ACC = néant (arrêté n°4278 du 31 décembre 1990).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de 1997, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 ACC = néant pour compter du 2 juin 1997 (arrêté n°1672 du 2 juin 1997).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1990;
- Promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1992.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = 7 mois et 27 jours pour compter du 2 juin 1997 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1998;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 2002;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option: douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 ACC = 10 jours et nommée au grade de *Vérificateur des douanes* pour compter du 15 octobre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6449 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **MAKANGA (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°7244 du 23 décembre 1988).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* pour compter du 4 février 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 février 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 février 2002;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6450 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **BASSILA (Georges)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Intégré, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3772 du 7 décembre 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Intégré, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et

nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987.

- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989.
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français - anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des CEG* pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6451 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **BANZIENINA (Suzanne)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 avril 1987 (arrêté n°2548 du 22 avril 1988).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 avril 1987 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 avril 1989;
- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 avril 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 avril 1995;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 avril 1997;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* pour compter du 19 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6452 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mme **MIENAGATA** née **VOUALA (Augustine)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 juillet 1988 (arrêté n°5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 juillet 1988.
- Promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 juillet 1990;
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 juillet 1992.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 juillet 1994;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session du 2 avril 1992, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* pour compter du 30 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 juillet 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 juillet 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 juillet 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6453 du 3 novembre 2005, la situation administrative de M. **LOUMOUAMOU (Jean Paul Romuald)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 octobre 1987 (arrêté n°1503 du 15 mars 1988).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 5 avril 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1215 du 11 mai 2000).

Catégorie D, échelle 9

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 février 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1992 ;
- Avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1994 (arrêté n°2779 du 18 août 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de

3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 5 mois, 11 jours et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 5 avril 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 février 1997;
- Avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 juin 1999.

2^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 2 ans et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6454 du 3 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **MIALOUNDAMA (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 janvier 1992 (arrêté n°1493 du 7 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 septembre 1996;
- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 septembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* pour compter du 3 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6496 du 4 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **NDALA (Julienne)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2^e

classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 1999 (arrêté n°1025 du 8 avril 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6497 du 4 novembre 2005, la situation administrative de M. **KOUMOU (Dominique)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 avril 1994 (arrêté n°835 du 31 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 avril 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1994.
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2000;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 5 janvier 2004, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6498 du 4 novembre 2005, la situation administrative de M. **OSSERE (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n°978 du 12 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090

pour compter du 5 octobre 1999 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de brevet de technicien supérieur, option: assistant de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6499 du 4 novembre 2005, la situation administrative de M. **FOULOUFOULOU (Alain Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°4125 du 30 décembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au tes final de promotion des instituteurs, option : sciences et techniques économiques, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6503 du 4 novembre 2005, la situation administrative de M. **OBAMBI (Pierre)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1986 (arrêté n°6487 du 8 novembre 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour

- compter du 3 avril 1986 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 avril 1988;
- Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 avril 1990;
- Promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1992, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'*instituteur* pour compter du 1^{er} octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6504 du 4 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **BITODI (Germaine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 mars 1989 (arrêté n°5259 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 mars 1989.
- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mars 1993;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mars 1995;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mars 1997;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 mars 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité, généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6505 du 4 novembre 2005, la situation administrative de M. **GATSE (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992 (arrêté n°3933 du 23 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 avril 1994.
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 avril 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 2000;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 11 juin 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6506 du 4 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **LOUFOUA (Marie Solange)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 janvier 2000 (arrêté n°10867 du 2 novembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion de ressources humaines et du diplôme d'ingénieur filière : gestion des ressources humaines, obtenus à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 15 avril 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 avril 2003;
- Promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6507 du 4 novembre 2005, la situation administrative de Mme **OMBOUA** née **EYANDZI (Eliane Martine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mars 1999 (arrêté n°8186 du 24 août 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mars 1999 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mars 2001.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 7 février 2002.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6508 du 4 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **MASSENGO (Jezabelle Irène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 1991 (arrêté n°2544 du 14 mai 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 1991.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 octobre 1993;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1997;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1999;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2001;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, session de juin 2003-2004, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommée au grade d'**ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6576 du 7 novembre 2005, la situation administrative de M. **MBO (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est recon-

stituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n°3543 du 6 juillet 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988;
 - Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;
 - Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.
- ##### Catégorie II, échelle 1
- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992.
 - Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;
 - Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996;
 - Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 5 janvier 2003.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6577 du 7 novembre 2005, la situation administrative de Mlle **NSANIA (Julienne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

Née le 1^{er} octobre 1955, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1981 (arrêté n°11049 du 19 décembre 1982).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Née le 1^{er} octobre 1955, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 19 décembre 1981, date effective de sa prise de service
- Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1982;
- Promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 décembre 1984;
- Promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1986;
- Promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 19 décembre 1988;
- Promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1990;
- Promue au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 19 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 1992.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1994;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 décembre 1996

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 décembre 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 décembre 2002 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 19 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de la licence es lettres, section : histoire délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Par arrêté n° 6515 du 3 novembre 2005, M. MOKOKO DIT IKONGA (Jérôme), ingénieur des travaux d'élevage de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), précédemment en service au ministère de l'économie forestière et de l'environnement, est placé en position de détachement auprès du programme WCS-CONGO.

La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le budget autonome du programme du WCS-CONGO, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 septembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Par arrêté n° 6517 du 3 novembre 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize (93) jours pour la période allant du 1^{er} décembre 1999 au 30 juin 2003, est accordée à Mlle **LOUGOGO (Véronique)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n° 6406 du 02 novembre 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **GNALABEKA-GNANDZOHO (Geriana Madré Murielle)**, étudiante, de la somme de Quatre cent Quatre Vingt Treize Mille Trois Cents (493.300) Francs Cfa, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 6403 du 02 novembre 2005, portant agrément de la société la générale des travaux et aménagements.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 04/2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
Vu la loi n° 0003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005, portant relatif aux attributions du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005, portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;
Vu l'arrêté n° 2244/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991 relatif au contrôle et la sécurité des appareils de levage et de manutention ;
Vu l'arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté n° 94/MEPCDE/MDPDM/DMG/DCSI/SSI du 06 janvier 1995, relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo.
Vu l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société la générale des travaux et aménagements domiciliée B.P 1114 à Brazzaville est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, l'exécution des travaux ci-après :

- vérification, contrôle et étalonnage des instruments de mesure ;
- installation et contrôle en service des ensembles de mesurage d'hydrocarbures et routier (emr).

Article 2 : la société la générale des travaux et aménagement est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dégagée du fait du présent agrément.

Article 3 : les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : la société la générale des travaux et aménagement est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992.

la société la générale des travaux et aménagement versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération .

article 5 : un cahier de charges, signé au plus tard deux mois, après la parution du présent arrêté fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société la générale des travaux et aménagement , ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Article 6 : toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société la générale des travaux et aménagement, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et /ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : l'agrément est assujetti :
au respect de la réglementation en vigueur ;
à une nouvelle enquête technico-administrative ;
au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : la direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 14 juillet 2005.

Arrêté n° 6404 du 02 novembre 2005, portant agrément de la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P sarl).

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 04/2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
 Vu la loi n° 0003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005, portant relatif aux attributions du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005, portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;
 Vu l'arrêté n° 2244/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991 relatif au contrôle et la sécurité des appareils de levage et de manutention ;
 Vu l'arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 Vu l'arrêté n° 94/MEPCDE/MDPDM/DMG/DCSI/SSI du 06 janvier 1995, relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo.
 Vu l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P Sarl) domiciliée avenue Nelson MANDELA B.P 13.113 à Brazzaville est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, l'exécution des travaux ci-après :

- importation, installation, contrôle et suivi technique des distributeurs de carburant ;
- Calibrage des distributeurs de carburant ;
- remise en état des distributeurs et passage au banc d'essais des distributeurs de carburant ;
- tests hydrauliques de pression des emballages métalliques et des tuyauteries pétrolières ;
- rebarémage des emballages par épaulement.

Article 2 : la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P Sarl) est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P Sarl) est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992.

la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P Sarl) versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération .

article 5 : un cahier de charges, signé au plus tard deux mois, après la parution du présent arrêté fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P Sarl) , ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Article 6 : toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société d'ingénierie d'équipements pétroliers (I.S.E.I.P Sarl) , sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et /ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : le renouvellement de l'agrément est assujetti :
 - au respect de la réglementation en vigueur en la matière ;
 - à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines ;
 - au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : la direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 25 octobre 2004,

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°2005-535 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **AYESSA-ONDZE (Lecat)**, précédemment en service au 1^{er} régiment du génie, né le 15 mars 1949 à Allebou, région de Fort-Rousset (Cuvette) entré au service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDLOLOU.

Décret n°2005-536 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **VOUTOUKI-MISSAOUAMA (Pierre)**, précédemment en service au 1^{er} régiment du génie, né le 29 octobre 1951 à Kitoumba (Kimongo), entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-537 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le capitaine **ENDOMBE (Jean Baptiste)**, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie Sol-sol, né le 20 janvier 1954 à Oyoue (Makoua), entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-538 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **OSSEKE (Jean Roger)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n°9, né le 2 septembre 1950 à Otaala Makoua, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-539 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le capitaine **TIAMA-GOMA**, précédemment en service au 106^e groupe d'artillerie à réaction de la zone militaire de défense n°1 (Pointe-Noire), né vers 1954 à Golossingandou, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-540 du 3 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spé-

ciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant **KOMBO (Pierre)**, précédemment en service au bataillon de sécurité et des services de l'état-major général, né le 3 octobre 1952 à Zanga-Mouyondzi, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-541 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **OBAME (Fédéric)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n°9, né le 2 mars 1949 à Brazzaville, région du Pool, entré au service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour

compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLLOU.

Décret n°2005-542 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **ABABEA (Didyme)**, précédemment en service à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO, né le 3 juin 1948 à Boundji, région de la Cuvette, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLLOU.

Décret n°2005-543 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **KABA-ANGA (Jean Nazaire)**, précédemment en service en zone militaire de défense n°9, né vers 1949 à Otala, région des Plateaux, entré au service le 1^{er} janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLLOU.

Décret n°2005-544 du 3 novembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 50%, est attribuée au lieutenant **NGUMBI-MOUDIONGUI (Marcel)**, précédemment en service à l'état-major de la zone militaire n°1 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né le 1^{er} septembre 1950 à Kayes (Jacob), entré au service le 9 juillet 1969, au cours d'une mission de service, un insecte va pénétrer dans l'œil gauche de l'intéressé. Actuellement il présente une parophtalmie, (atteinte de toutes les couches de l'œil gauche).

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2001, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-545 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le capitaine de vaisseau **MOULOPO (Alphonse)**, précédemment en service à la base navale 01, né le 12 novembre 1949 à Mossendjo, entré au service le 1^{er} août 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31

décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-546 du 3 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant **OMBANDZA (Gérard)**, précédemment en service au 102^e bataillon Aéroporté de la 10^e Brigade de la zone militaire de défense n°1, né le 14 octobre 1954 à Aliéni (Cuvette), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Actes en abrégé

Par arrêté n°6407 du 2 novembre 2005, une pension d'invalidité évalué à 30%, est attribuée au maître retraité **KOMBO-MABIALA**, matricule 3-74-4619, précédemment en service à la base navale 01 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 02 février 2005;

Né le 5 décembre 1953 à Kimpongui, District de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 15 juillet 1974, l'intéressé a été victime lors d'une mission commandée, d'une fusillade et fut gravement blessé aux deux jambes et à la lèvre inférieure.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n°6408 du 2 novembre 2005, le sergent-chef **MIZELE (Sébastien)**, matricule 2-80-10060, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie Sol-Air, né le 8 avril 1959 à Léopoldville, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire à valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6411 du 03 novembre 2005, l'adjudant chef **NZAMBA (Jean Claude)**, matricule 2-75-7024, précédemment en service au Bataillon des chars du 6^e régiment d'infanterie motorisé de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1954 à Batsiessi (District de Divenié), entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6412 du 03 novembre 2005, l'adjudant chef **NGOUALA (Paul)**, matricule 2-69-3058, précédemment en service à la division auto et engins blindés de la zone militaire de défense n° 1, né le 27 juillet 1951 à Kimbenza-Grand (Boko-Songho), entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6413 du 03 novembre 2005, le sergent-chef **NGODZITA (Gabriel)**, matricule 2-82-12480, précédemment en service au 4^e Bataillon des chars légers de la zone militaire de défense n° 9, né en 1959 à Ayina, entré au service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6414 du 03 novembre 2005, le sergent

GAMPE (Philippe), matricule 2-79-8683, précédemment en service au 15^e Bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 1, né le 22 avril 1958 à Djambala, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6415 du 03 novembre 2005, le sergent **MOSSABA (Jean)**, matricule 2-75-6041, précédemment en service à la compagnie circulation et de sécurité de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 26 mars 1956 à Epéna, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6416 du 03 novembre 2005, le sergent-chef **BIYOUKOULA (René)**, matricule 2-79-8581, précédemment en service au 4^e bataillon des chars légers de la zone militaire de défense n° 9, né le 1^{er} juillet 1960 à Ignounga (Divenié), entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6417 du 03 novembre 2005, le sergent-chef **BAHOUMINA (Bernard)**, matricule 2-79-8523, précédemment en service au 101^e Bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 05 avril 1959 à Mat (Kinkala), entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6418 du 03 novembre 2005, le sergent-chef **OFFIERE (Félix)**, matricule 2-82-12720, précédemment en service au Bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général, né le 15 janvier 1959 à Djambala (Plateaux), entré au service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6419 du 03 novembre 2005, le sergent-chef **BAKONGA (Jean Charles)**, matricule 2-79-8533, précédemment en service aux transmissions de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 02 février 1958 à Ekogo, District de Boundji (Cuvette), entré au service le 1^{er} février 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de

recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6420 du 03 novembre 2005, le sergent- chef **BOUKORO-NGOUAMA (Paulin)**, matricule 2-79-8605, précédemment en service à la compagnie des transmissions du 6^e régiment d'infanterie motorisé de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 28 juillet 1956 à Pointe-Noire, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6421 du 03 novembre 2005, le sergent-chef **BIDOUNGA (Alain Sylvestre)**, matricule 2-79-8565, précédemment en service à la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire, né le 31 décembre 1960 à Brazzaville, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6422 du 03 novembre 2005, le sergent **POATY-MAKAYA (Jean Claude)**, matricule 2-65-939, précédemment en service à la division auto-chars et engins blindés de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né en 1946 à Mongo-Poukou (Loandjili), entré au service le 10 juin 1965, victime de l'intolérance politique, mais réhabilité par l'acte n° 032/91 CNS du 18 juin 1991 et par décret n° 91/822 du 10 octobre 1991, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} août 1991.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} août 1991 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Décret n°2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public.
En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le domaine privé de l'Etat comprend tous les biens meubles, immeubles et droits réels immobiliers du domaine de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics, qui en raison de leur nature et leur destination, ne sont pas considérés comme les dépendances du domaine public.

Article 2 : Les dépendances du domaine privé de l'Etat peuvent être attribuées par voie d'affectation, de cession, d'attribution en participation au capital des sociétés, d'échange, de superficie, d'autorisation provisoire d'occuper et de location ordinaire ou bail emphytéotique.

TITRE II : DES MODES D'ATTRIBUTION

Article 3 Les biens immobiliers du domaine privé de l'Etat peuvent être:

- affectés à des services publics ;
- cédés aux personnes morales de droit public ;
- attribués en jouissance ou en propriété aux personnes morales de droit privé ou aux personnes physiques ;
- attribués en participation au capital des sociétés avec droit de réincorporation au domaine privé de l'Etat en cas de dissolution, faillite ou liquidation des dites sociétés ;
- attribués en jouissance ou en propriété aux organismes internationaux dont le Congo est membre ;
- attribués en jouissance ou en propriété et sous réserve de réciprocité aux missions diplomatiques ou consulaires accréditées au Congo.

Chapitre I : De l'affectation

Article 4 : L'affectation est l'acte par lequel l'Etat met à la disposition d'une collectivité locale ou d'un établissement public une dépendance de son domaine privé.

Article 5 : Tout service public désireux de bénéficier de l'affectation d'un terrain domanial, en fait la demande au préfet du département ou au maire du lieu de situation de l'immeuble.

La demande doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier le programme à réaliser.

Dès réception de la demande, le préfet ou le maire convoque la commission d'évaluation des biens du domaine de l'Etat. La commission procède à une visite des lieux. L'administration du cadastre établit un plan de délimitation.

Les observations éventuelles formulées par les membres de la commission, font l'objet d'un procès verbal distinct.

Le dossier ainsi constitué est transmis au ministre chargé des finances, qui le soumet au Conseil des ministres. L'affectation est prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Dès notification du décret d'affectation, le service public demandeur prend possession du terrain s'il est libre de toute occupation. En cas de déguerpissement des occupants, les frais y afférents sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de non utilisation du terrain dans les trois années qui suivent l'affectation, sa désaffectation est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Article 7 : Les terrains du domaine privé de l'Etat non affectés ou désaffectés peuvent être aliénés par voie de vente, cession ou échange.

Section 1 : De la vente par adjudication

Article 8 : L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a lieu par adjudication conformément aux articles 83 et 84 de la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat.

Section 2 : De la cession aux personnes morales de droit public

Article 9 : L'Etat peut céder à titre gratuit ou onéreux des dépendances de son domaine privé aux personnes morales de droit public.

La personne morale de droit public intéressée adresse une demande au ministre chargé des finances conformément à l'article 7 du présent décret.

Article 10 : La cession est prononcée par décret pris en conseil des ministres. Ce décret indique la nature de la cession ainsi que les diverses obligations du cessionnaire.

En aucun cas, le cessionnaire ne doit changer la destination indiquée dans l'acte de cession.

Section 3 : De l'attribution en participation au capital des sociétés

Article 11 : Toute personne morale de droit public qui désire participer à la formation ou à l'augmentation du capital d'une société par

apport des biens immobiliers prélevés au domaine privé de l'Etat doit adresser un dossier en quatre exemplaires au ministre chargé des finances.

Article 12 : Le dossier doit comprendre :

- une demande motivée émanant de la personne morale de droit public;
- le titre foncier ;
- l'évaluation foncière des mises en valeur ;
- le projet du plan de morcellement dûment établi par le service du cadastre et de la topographie.

Article 13 : Dès réception du dossier, le ministre chargé des finances saisit, pour avis, la commission d'évaluation des biens du domaine de l'Etat.

Article 14 : Après- avis technique favorable, le dossier est communiqué au ministre chargé des finances qui le soumet, en dernier ressort, au Conseil des ministres.

L'attribution en participation au capital des sociétés est prononcée en Conseil des ministres. Ce décret est soumis à la publicité foncière.

Article 15 : Les dotations des biens du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée faites à une entreprise publique deviennent propriété de celle-ci et sont immédiatement intégrés dans son patrimoine.

Article 16 : Les biens dépendant du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée ne peuvent faire l'objet que d'un transfert de gestion.

Article 17 : En cas de dissolution de l'entreprise publique, les biens dont la gestion a été transférée par les personnes publiques conservent leur statut de dépendance du domaine public et demeurent inaliénables, incessibles, insaisissables et imprescriptibles.

Article 18 : Les biens visés à l'article 17 du présent décret, ne doivent pas être incorporés dans le patrimoine de l'entreprise, ni inscrits à son bilan.

En cas de dissolution de l'entreprise publique, l'Etat ou la collectivité décentralisée reprend l'usage de la dépendance par le biais du service du domaine, conformément à l'article 71 du code du domaine de l'Etat.

Section 4 : De l'attribution en jouissance aux personnes physiques ou morales de droit privé

Article 19 : Les dépendances du domaine privé non affectées ou désaffectées peuvent être attribuées en jouissance aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 20 : L'attribution en jouissance des dépendances du domaine privé a lieu par voie de bail ordinaire ou emphytéotique.

Article 21 : Toute personne désirant prendre à bail une dépendance du domaine privé de l'Etat, adresse un dossier au ministre chargé des finances par voie hiérarchique.

Ce dossier comprend :

- une demande légalisée timbrée ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité ;
- un exemplaire des statuts lorsqu'il s'agit d'une société ;
- une procuration, si le preneur est un mandataire ;
- quatre exemplaires du plan de délimitation du terrain ;
- un planning des travaux de mise en valeur ainsi qu'un plan réalisé.

Article 22 : La conclusion du bail est faite par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5 : De l'attribution en jouissance ou en propriété aux organismes internationaux et missions diplomatiques ou consulaires

Article 23 : Les organismes internationaux dont le Congo est membre, peuvent devenir propriétaires ou locataires des terrains domaniaux.

Dans le cas d'une mission diplomatique ou consulaire de tels avantages ne sont consentis que sous réserve de réciprocité.

La décision de consentir le bail ou la propriété est prise par décret en Conseil des ministres.

Section 6 : De l'échange

Article 24 : Il peut être procédé à l'échange d'un immeuble bâti ou non bâti du domaine privé de l'Etat contre des biens de même nature

appartenant aux personnes morales de droit privé ou aux personnes physiques.

Les immeubles objet de l'échange sont préalablement évalués contradictoirement par la commission d'évaluation des biens du domaine de l'Etat et la personne morale ou physique.

En cas de différence de valeur, une soulte est stipulée au profit ou à la charge de l'Etat.

Article 25 : Le dossier de demande d'échange est adressé au ministre chargé des finances par voie hiérarchique.

Le dossier de demande d'échange est constitué des pièces énumérées à l'article 13 du présent décret.

Section 7 : Des dons et legs

Article 26: Outre les formes d'appropriation immobilière prévues par les textes en vigueur, l'Etat, la collectivité décentralisée ou l'établissement public peut acquérir des biens et droits réels immobiliers qui lui sont offerts sous forme de dons ou de legs, par une personne physique ou morale congolaise ou étrangère.

Les dons et legs avec ou sans charges sont acceptés par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, les biens immobiliers ainsi incorporés au domaine privé de l'Etat doivent faire l'objet de, la publicité foncière.

Chapitre III : Des baux immobiliers

Section 1 : Du bail ordinaire

Article 27 : Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix huit ans. Il est consenti aux conditions suivantes :

- obligation de mise en valeur ;
- obligation par le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment de payer les contributions foncières et les taxes accessoires ;
- possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur;
- interdiction de céder son droit au bail, ou de consentir une sous-location sans autorisation préalable.

Article 28 : Le preneur peut renoncer au bail. Il ne peut le faire qu'après règlement des loyers échus et moyennant un préavis de six mois. En cas de renonciation, le preneur doit laisser l'immeuble dans l'état où il se trouve.

Toutefois, l'Etat peut exiger la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient en début du bail. En cas de carence du preneur, l'Etat peut exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci.

Article 29 : Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances trois mois après mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier resté sans effet. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté prononçant la résiliation. Passé ce délai, il est procédé à son expulsion par simple ordonnance de référé.

Toute convention passée par le preneur en violation des dispositions de l'article 26 du présent décret est nulle de plein droit, il entraîne la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant, à l'expulsion du preneur et de tous les occupants de son chef.

Section 2 : Du bail emphytéotique

Article 30 : Le bail emphytéotique confère au preneur ou emphytéote, un droit réel immobilier susceptible notamment d'hypothèque. Il est consenti pour une durée comprise entre dix huit ans et quatre vingt dix neuf ans, sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé, et aux conditions suivantes:

- paiement du loyer d'avance ;
- paiement de toutes les charges locatives ;
- maintien des lieux loués en parfait état de propriété.,
- à l'expiration du bail, l'Etat exerce le droit de préemption sur tous les aménagements, constructions et installations réalisés.

Article 31 : L'emphytéote peut entreprendre sur le fonds tous les travaux qu'il veut, transformer les bâtiments, en construire de nouveaux. Toutefois, il est interdit au preneur de diminuer la valeur des fonds. Toutes les améliorations, constructions et tous autres investissements faits par le preneur restent en l'état à la fin du bail sans indemnité.

Article 32 : Le bail emphytéotique est consenti moyennant paiement, à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance annuelle forfaitaire fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 33 : La transcription du bail emphytéotique sur les registres fonciers est obligatoire. Il est délivré à l'emphytéote, un certificat de propriété, après paiement des frais de transcription calculés comme en matière d'immatriculation.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée du bail, le preneur pourra prétendre à une indemnité dans les conditions prévues par la loi.

Article 35 : Le preneur ou l'emphytéote peut être autorisé à céder son droit au bail, ou à sous-louer une partie de l'immeuble.

Il peut renoncer au bail dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

Article 36 : L'emphytéose cesse de produire ses effets à la fin de la durée du bail. Toutefois, l'emphytéote peut renoncer au bail dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

Article 37 : A défaut de paiement de la redevance pendant un an, l'Etat est autorisé, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie de droit restée sans effets, à faire prévaloir par les tribunaux, la résolution de l'emphytéose.

Article 38 : L'Etat peut également demander la résolution en cas de détérioration grave causée aux fonds par l'emphytéote et dûment constatée par les services compétents, ou d'inexécution de condition particulière imposée dans l'emphytéose.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Les actes de gestion du domaine privé de l'Etat sont faits en la forme administrative.

Article 40 : Les biens, affectés conformément au présent décret n'entraînent pas l'aliénation des ressources du sous-sol dont la propriété appartient à l'Etat.

Article 41 : L'occupation du domaine privé de l'Etat donne lieu à la perception de loyers et redevances dont les taux par mètre carré sont fixés par la loi des finances.

Article 42 : Les affectations et cessions peuvent être accordées à titre gratuit aux personnes morales de droit public n'ayant pas d'autonomie financière et aux organismes internationaux, missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité.

Article 43 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances et budget,

Lamyr NGUELE

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Claude Alphonse NSILOU

François IBOVI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 6518 du 4 novembre 2005, Fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires.

Le Ministre de L'enseignement Supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-112 du 7 janvier 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2003-183 du 11 août 2003 portant organisation du

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; Vu le décret n° 2003-181 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 11 du décret n° 2003-181 du 11 août 2003 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires, outre le secrétariat de direction, comprend la direction des bourses et des oeuvres universitaires ;

- la direction des activités socio-culturelles et sportives ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles que fixées à l'article 4 du décret n° 2003-181 du 11 août 2003 susvisé.

Chapitre II : de la direction des bourses et des oeuvres universitaires

Article 4 : La direction des bourses et des oeuvres universitaires, outre le secrétariat,

Comprend :

- le service des bourses ;
- les services pédagogiques près les ambassades du Congo ;
- le service des restaurants universitaires ;
- le service des résidences universitaires.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau. Le secrétariat est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des bourses

Article 6 : Le service des bourses est dirigé et animé par un chef de service Le service des bourses est chargé, notamment, de :

- gérer les bourses des étudiants dans le pays et à l'étranger ;
- centraliser les offres des bourses aux étudiants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- centraliser et traiter les dossiers de demande de bourses à examiner à la commission nationale des ressources humaines ;
- participer aux travaux de la commission nationale des ressources humaines ;
- préparer et suivre les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de suspension et de suppression des bourses ;
- préparer la paye des bourses des étudiants ;
- suivre toutes les opérations relatives à l'engagement et au mandatement des bourses ;
- assurer la mise en route des étudiants orientés à l'étranger ainsi que le rapatriement de ceux arrivés en fin de formation ;
- établir les attestations de fin de stage, de fin d'études, de bourses ;
- procéder, le cas échéant, au remboursement des frais de mémoire, de thèse, des bagages et des billets
- supportés par les étudiants boursiers de l'Etat ;
- tenir le fichier des étudiants boursiers ;
- préparer le budget des bourses ;
- dresser le bilan de l'exécution des crédits des bourses ;
- assurer la liaison permanente entre la direction des bourses et des oeuvres universitaires, l'office de gestion des étudiants et des stagiaires et les services pédagogiques près les ambassades du Congo ;
- diffuser les notes de service ou arrêtés relatifs aux bourses auprès des services pédagogiques près les ambassades du Congo ;
- assurer la coordination des activités des services pédagogiques près les ambassades du Congo ;

- analyser les rapports en provenance des services pédagogiques près les ambassades du Congo ;
- suivre les crédits de fonctionnement des services pédagogiques près les ambassades du Congo ;

Article 7 : Le service des bourses comprend :

- le bureau attribution, rétablissement et renouvellement des bourses;
- le bureau des engagements, des archives et de la documentation ;
- le bureau des actes et des statistiques.

Sous-section 1 : Du bureau attribution, rétablissement et renouvellement des bourses

Article 8 : Le bureau attribution, rétablissement et renouvellement des bourses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau attribution, rétablissement et renouvellement des bourses est chargé, notamment, de :

- centraliser les offres tant nationales qu'étrangères ;
- collecter les résultats académiques des étudiants en vue du renouvellement de la bourse ;
- traiter les dossiers d'attribution, de rétablissement et de renouvellement des bourses des étudiants ;
- préparer les dossiers d'attribution, de rétablissement, de renouvellement, de suspension et de suppression des bourses devant être présentés à la sous-commission des bourses de la commission nationale des ressources humaines ;
- assurer la conservation des procès-verbaux de la sous-commission des bourses de la commission nationale des ressources humaines ;
- préparer les notes de service et les arrêtés d'attribution, de rétablissement, de renouvellement, de suspension et de suppression des bourses ;
- appliquer les décisions de la sous-commission des bourses de la commission nationale des ressources humaines.

Sous-section 2 : Du bureau des engagements, des archives et de la documentation

Article 9 : Le bureau des engagements, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des engagements des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- préparer le budget des bourses ;
- assurer l'engagement des crédits des bourses, frais de scolarité et frais annexes ;
- assurer le paiement de la bourse ;
- veiller à la régularité dans le paiement de la bourse ;
- assurer, le cas échéant, le remboursement des frais de: mémoire, de thèse, des bagages et billets supportés par les intéressés ;
- assurer la mise en route des étudiants orientés à l'étranger et le rapatriement de ceux arrivés en fin de formation ;
- tenir les archives et la documentation du service des bourses.

Sous - section 3 : Du bureau des actes et des statistiques

Article 10: Le bureau des actes et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des actes et des statistiques est chargé, notamment, de :

- rédiger et délivrer les attestations de fin d'études, de fin de stage, de bourses ;
- assurer l'apurement des contentieux ;
- élaborer les statistiques des étudiants boursiers ;
- procéder à la collecte des données ;

Section 3 : Des services pédagogiques près les ambassades du Congo

Article 11 : Les services pédagogiques près les ambassades du Congo sont les antennes de la direction des bourses et des oeuvres universitaires.

Les services pédagogiques près les ambassades du Congo sont implantés dans les zones à forte concentration des étudiants boursiers congolais.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services pédagogiques près les ambassades du Congo sont fixées par des textes spécifiques.

Section 4 : Du service des restaurants universitaires

Article 13 : Le service des restaurants universitaires est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des restaurants universitaires est chargé, notamment, de :

- gérer les restaurants universitaires ;
- assurer le ravitaillement en vivres des restaurants ;
- gérer les stocks des vivres ;
- veiller à la qualité des repas servis ;
- veiller aux prix des repas conformément au revenu des étudiants ;
- veiller aux conditions d'hygiène dans la cuisine, les magasins stockage et leur environnement immédiat ;
- gérer les billets des restaurants ;
- assurer la comptabilité matière.

Article 14 : Le service des restaurants universitaires comprend :

- le restaurant de l'école nationale de l'administration et de magistrature ;
- le restaurant TCHEULLIMA ;
- le restaurant de l'école normale supérieure ;
- le restaurant de l'institut du développement rural.

Article 15 : Chaque restaurant est dirigé par un intendant qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Chaque restaurant comprend :

- un intendant ;
- un chef de cuisine ;
- un dépensier ;
- un magasinier ;
- deux à quatre serveurs selon l'importance du restaurant ;
- deux plongeurs.

Section 5 : Du service des résidences universitaires

Article 17 : Le service des résidences universitaires est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des résidences universitaires est chargé, notamment, de :

- gérer les résidences universitaires ;
- préparer le Conseil des résidences ;
- installer les étudiants dans les campus ;
- assurer l'entretien des campus et leur environnement ;
- assurer le contrôle permanent des résidents ;
- assurer la liaison permanente entre le service et les gérants des campus
- recenser les doléances des résidents ;
- tenir les états de paiement des loyers.

Article 18 : Le service des résidences universitaires comprend six campus :

- le campus la forêt ;
- le campus ENS
- le CAMPUS Impérial ;
- le campus TCHEULLIMA ;
- le campus ENAM - BAYARDELLE ;
- le campus IDR.

Article 19 : chaque campus est dirigé par un gérant qui a rang de chef de bureau.

Article 20: Le gérant du campus est aidé dans sa tâche par un comité de gestion.

Chapitre III : De la direction des activités socio-culturelles et sportives

Article 21 : La direction des activités socio-culturelles et sportives, outre le secrétariat, comprend :

- le service des affaires sociales et de la santé ;
- le service de l'animation culturelle et sportive.

Section 1 : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le secrétariat est chargé de tous les travaux du secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des affaires sociales et de la santé

Article 23 : Le service des affaires sociales et de la santé est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires sociales et de la santé est chargé, notamment, d'organiser et de développer l'action socio-sanitaire en milieu universitaire.

Article 24 : Le service des affaires sociales et de la santé comprend :

- le bureau des affaires sociales et des relations avec les partenaires;
- le bureau des activités médicales ;
- le bureau de gestion des stocks et équipement.

Sous section I : Du bureau des affaires sociales et des relations avec les partenaires.

Article 25 : Le bureau des affaires sociales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires sociales et des relations avec les partenaires est chargé, notamment, de :

- accueillir et informer sur la vie universitaire ;
- prendre en charge de façon effective les cas sociaux ;
- réaliser et évaluer les enquêtes sociales ;
- régler les contentieux relatifs à la situation académique et sociale des étudiants.

Sous-section 2 : Du bureau des activités médicales

Article 26 : Le bureau des activités médicales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des activités médicales est chargé, notamment, de :

- organiser les visites médicales permanentes et de pré-inscription des étudiants assurer le traitement curatif des étudiants ;
- tenir les dossiers médicaux des étudiants ;
- procéder aux examens para-cliniques ;
- gérer le fichier médical des étudiants ;
- assurer le partenariat avec les institutions nationales et internationales.

Sous-section 3 : Du bureau de gestion des stocks et équipements

Article 27 : Le bureau de gestion des stocks et équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de gestion des stocks et équipements est chargé de gérer les stocks de médicaments et du laboratoire.

Section 3 : Du service de l'animation culturelle et sportive

Article 28 : Le service de l'animation culturelle et sportive est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'animation culturelle et sportive est chargé, notamment, de :

- organiser, animer et développer les activités culturelles ;
- organiser et coordonner les activités physiques et sportives.
- organiser les activités ludiques et les loisirs ;
- organiser et gérer la coopérative des étudiants ;
- gérer les infrastructures et les équipements culturels.

Article 29 : Le service de l'animation culturelle et sportive comprend

- le bureau de l'animation culturelle ;
- le bureau de l'animation sportive.

Sous-section 1 : Du bureau de l'animation culturelle

Article 30 : Le bureau de l'animation culturelle est dirigé et animé par un chef du bureau.

Le bureau de l'animation culturelle est chargé, d'organiser, d'animer et de coordonner les activités culturelles, notamment :

- des arts ;
- des activités ludiques ;
- de la coopérative et de la bibliothèque.

Sous-section 2 : Du bureau de l'animation sportive

Article 31 : Le bureau de l'animation sportive est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'animation sportive est chargé, notamment, de :

- animer la culture physique ;
- organiser et animer le sport de compétition ;
- organiser les compétitions nationales et internationales ;
- entretenir le partenariat avec les organisations internationales, les fédérations sportives nationales et le comité olympique congolais ;
- entretenir le partenariat avec la fédération internationale du sport

- universitaire ;
- organiser les compétitions nationales et internationales ;

Chapitre IV : de la direction des affaires administratives et financières

Article 32 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 33 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service administratif et du personnel

Article 34 : Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service administratif et du personnel est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer le planning des congés administratifs des agents ;
- tenir le fichier du personnel ;
- rédiger les projets de textes administratifs ;
- rédiger les procès-verbaux et rapports des réunions et séances de travail de la direction.

Article 35 : Le service administratif et du personnel comprend :

- Le bureau des affaires administratives ;
- Le bureau du personnel.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 36 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- rédiger les notes administratives ;
- rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions et séances de travail de la direction.

Sous - section 2 : Du bureau du personnel

Article 37 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- tenir les dossiers individuels des agents
- tenir le fichier du personnel ;
- préparer le planning des congés administratifs de service des agents;
- préparer les notes de prise, reprise et cessation de service des agents.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 38 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- tenir la comptabilité financière et matérielle ;
- être en liaison avec les fournisseurs ;
- émettre et suivre les mandats.

Article 39 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances
- le bureau du matériel ;
- le bureau du suivi des mandats.

Sous section 1 : Du bureau des finances

Article 40 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances est chargé de :

- préparer le budget ;
- tenir la comptabilité financière ;
- suivre le dossier des fournisseurs ;
- émettre et suivre les mandats.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 41 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel est chargé de :

- faire le point du matériel de la direction générale ;
- gérer le matériel.

Sous - section 3 : Du bureau du suivi des mandats

Article 42 : Le bureau du suivi des mandats est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des mandats est chargé de :

- suivre les mandats d'engagement des crédits de fonctionnement de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- suivre les mandats d'engagement des bourses d'étudiants, des billets de voyage et de rapatriement des étudiants en fin de formation.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 43 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment de :

- créer et gérer le fichier du personnel de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- tenir les archives et la documentation.

Article 44 : Le service des archives et de la documentation comprend deux bureaux :

- le bureau des archives ;
- le bureau collecte des données statistiques.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 45 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives est chargé de tenir les archives.

Sous - section 2 : Du bureau collecte des données statistiques

Article 46 : Le bureau collecte des données statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau collecte des données statistiques est chargé de :

- procéder à la collecte des données ;
- élaborer les statistiques.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 47 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 6 5 1 9 du 04 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur.

Le Ministre de L'enseignement Supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-112 du 7 janvier 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-183 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe en application de l'article 11 du décret n° 2003 -182 du 11 août 2003 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement supérieur, outre le secrétariat de direction, comprend :

- La direction des affaires académiques ;
- La direction de l'orientation ;
- La direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction exerce ses attributions conformément à l'article 4 du décret n° 2003-182 du 11 août 2003 susvisé.

Chapitre II : De la direction des affaires académiques

Article 4 : La direction des affaires académiques, outre le secrétariat, comprend :

- le service des établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- le service des établissements privés de l'enseignement supérieur.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le secrétariat est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des établissements publics de l'enseignement supérieur

Article 6 : Le service des établissements publics de l'enseignement supérieur est dirigé et animé par un chef de service

Le service des établissements publics de l'enseignement supérieur est chargé, notamment de :

- veiller à l'application de la politique du gouvernement dans le secteur des établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- suivre la création et l'implantation des institutions publiques d'enseignement supérieur ;
- suivre l'élaboration des programmes de formation ;
- veiller à la pertinence et à la cohérence des programmes de formation ;
- veiller aux respects des normes pédagogiques des enseignements dispensés ;
- s'assurer de la conformité des statuts et règlements intérieurs des établissements publics d'enseignement supérieur aux normes et règlements en vigueur ;
- garantir la collation, l'équivalence et l'homologation des diplômes et titres nationaux ;
- promouvoir les échanges interuniversitaires.

Article 7 : le service des établissements publics de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau des programmes de formation des établissements publics ;
- le bureau des échanges interuniversitaires et du suivi des diplômes nationaux.

Sous - section 1 : Du bureau des programmes de formation des établissements publics

Article 8 : Le bureau des programmes de formation des établissements publics est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des programmes de formation des établissements publics est chargé, notamment, de :

- répertorier les institutions publiques de l'enseignement supérieur ;
- tenir le répertoire des experts en exercice dans l'enseignement supérieur public ;
- dresser le répertoire des programmes de formation ;
- rechercher la documentation sur les techniques, les méthodes et les

- outils d'élaboration et d'évaluation des programmes de formation ;
- rechercher la documentation sur les techniques, les méthodes et les outils pédagogiques;
- diffuser l'information sur les techniques, méthodes et outils d'élaboration et d'évaluation des programmes de formation ;
- diffuser l'information sur les techniques, les méthodes et les outils pédagogiques;
- veiller à l'intégration des résultats de la recherche dans les programmes de formation ;
- promouvoir la formation à/et par la recherche ;
- contribuer à l'enrichissement des compétences des professionnels en exercice ;
- concourir à l'élévation du niveau de culture générale des citoyens ;
- s'assurer de la valorisation et de la vulgarisation des résultats de la recherche ;
- promouvoir la culture de l'évaluation dans les établissements publics du supérieur.

Sous-section 2 : Du bureau des échanges interuniversitaires et du suivi des diplômes nationaux

Article 9 : Le bureau des échanges interuniversitaires et du suivi des diplômes nationaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des échanges interuniversitaires et du suivi des diplômes nationaux est chargé, notamment, de :

- tenir le répertoire des échanges interuniversitaires ;
- rechercher la documentation sur les universités étrangères ;
- créer les opportunités d'échanges interuniversitaires ;
- diffuser l'information sur les universités étrangères ;
- contribuer à la dynamisation des échanges interuniversitaires;
- contribuer aux normes de construction, de salubrité et de sécurité des établissements ;
- veiller à l'application des normes de construction, de salubrité et de sécurité des établissements ;
- contribuer à l'implantation des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- participer à l'élaboration des standards des programmes de formation ;
- veiller à l'application des standards des programmes de formation ;
- contribuer à l'élaboration des normes de la pédagogie universitaire;
- veiller à l'application des normes de la pédagogie universitaire ;
- préparer les avis sur les dossiers de demande d'équivalence et d'homologation des diplômes et titres nationaux.

Section 3 : Du service des établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 10 : Le service des établissements privés de l'enseignement supérieur est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des établissements privés de l'enseignement supérieur est chargé, notamment, de :

- contrôler l'initiative privée dans le secteur des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- réguler l'initiative privée dans le secteur des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- recevoir les dossiers relatifs aux demandes d'agrément, d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- préparer les avis relatifs aux demandes d'agrément, d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- garantir le suivi des programmes des enseignements dispensés ;
- veiller au respect des normes pédagogiques des enseignements, à la pertinence et à la cohérence des programmes de formation ;
- s'assurer de la conformité des statuts et des règlements intérieurs des établissements privés de l'enseignement supérieur aux normes et règlements en vigueur ;
- veiller à la régularité des dossiers de demande d'équivalence et d'homologation relatives aux diplômes et titres nationaux ;
- veiller à la régularité des dossiers d'habilitation des établissements privés de l'enseignement supérieur à présenter des candidats aux diplômes et titres nationaux.

Article 11 : Le service des établissements privés de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau des programmes de formation des établissements privés;
- le bureau de l'agrément des institutions et du suivi des diplômes d'établissement.

Sous-section 1 : Du bureau des programmes de formation des établissements privés

Article 12 : Le bureau des programmes de formation des établisse-

ments privés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des programmes de formation des établissements privés est chargé, notamment, de :

- répertorier les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- tenir le répertoire des experts en exercice dans l'enseignement supérieur privé ;
- dresser le répertoire des programmes de formation ;
- rechercher la documentation sur les techniques et méthodes d'élaboration, et d'évaluation des programmes de formation ;
- diffuser l'information sur les techniques et méthodes d'élaboration et d'évaluation des programmes de formation ;
- rechercher la documentation sur les méthodes et les outils pédagogiques ;
- diffuser l'information sur les méthodes et les outils pédagogiques ;
- veiller à l'intégration des résultats de la recherche dans les programmes de formation ;
- promouvoir la culture de l'évaluation dans les établissements privés de l'enseignement supérieur.

Sous-section 2 : Du bureau de l'agrément des institutions et du suivi des diplômes d'établissement

Article 13 : Le bureau de l'agrément des institutions et du suivi des diplômes d'établissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'agrément des institutions et du suivi des diplômes d'établissement est chargé, notamment, de :

- recevoir les dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'autorisation des établissements privés de l'enseignement supérieur;
- préparer les avis sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'autorisation des établissements privés de l'enseignement supérieur;
- participer à l'élaboration des standards des programmes de formation ;
- veiller à l'application des standards des programmes de formation ;
- contribuer à l'élaboration des normes de la pédagogie universitaire;
- s'assurer de l'application des normes de la pédagogie universitaire;
- participer à l'élaboration des normes de construction, de salubrité et de sécurité des établissements;
- préparer les termes de références de l'évaluation des établissements;
- préparer les inspections des établissements ;
- suivre le processus conduisant à la collation des diplômes d'établissement ;
- recevoir les dossiers d'habilitation des établissements privés de l'enseignement supérieur à présenter des candidats aux diplômes et titre nationaux ;
- recevoir les dossiers des demandes d'équivalence et d'homologation des diplômes et des titres d'établissement aux diplômes et titres nationaux ;
- préparer les avis sur les demandes d'équivalence et d'homologation des diplômes et des titres d'établissement aux diplômes et titres nationaux ;
- préparer les avis sur la demande d'habilitation des établissements privés de l'enseignement supérieur à présenter des candidats aux diplômes et titres nationaux.

Chapitre III - De la direction de l'orientation

Article 14 : La direction de l'orientation, outre le secrétariat, comprend:

- le service de l'accueil et de l'orientation ;
- le service du suivi de la scolarité.

Section 1 : Du secrétariat

Article 15 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le secrétariat est chargé de tous les travaux du secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'accueil et de l'orientation

Article 16 : Le service de l'accueil et de l'orientation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'accueil et de l'orientation est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique d'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ;
- spécifier les paliers et les modalités d'orientation dans le système éducatif et élaborer les textes correspondants ;
- élaborer les procédures et le fonctionnement de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- mener des études et des recherches sur les méthodes et techniques d'orientation et sur l'évolution du marché du travail ;
- aider les étudiants dans le choix des filières d'études et des professions en tenant compte de leurs aptitudes et du contexte économique ;
- documenter, informer et conseiller le public scolaire et universitaire ;
- aider les étudiants à s'adapter à la vie universitaire : suivre leur évolution, contribuer à leur placement à différents paliers de l'enseignement supérieur ;
- procéder à l'étude de l'applicabilité des tests psychotechniques ;
- procéder à des entretiens et à des examens psychopédagogiques individuels et collectifs ;
- élaborer les documents sur les études et les professions, ainsi que sur les monographies professionnelles ;
- aider les étudiants à élaborer des projets d'insertion sociale et professionnelle ;
- connaître et analyser la structure et le fonctionnement des systèmes de formation, de travail, de métiers, de qualification et des compétences ;
- assurer la préparation des travaux préparatoires de la sous-commission des bourses de la
- commission nationale des ressources humaines ;
- participer aux travaux de la sous-commission des bourses de la commission nationale des ressources humaines ;
- participer aux travaux de la sous-commission de la planification de la commission nationale des ressources humaines ;
- procéder aux entretiens avec les étudiants, candidats aux bourses offertes dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, en vue du conseil d'orientation et du choix des filières d'études ;
- procéder à la phase sélection-affectation des candidats aux bourses offertes dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 17 : Le service de l'accueil et de l'orientation comprend

- a - le bureau du conseil et de l'orientation ;
- b - le bureau de coordination des cellules d'information et d'orientation ;

Sous section 1 : Du bureau du conseil et de l'orientation

Article 18 : Le bureau du conseil et de l'orientation est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du conseil et de l'orientation est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la politique d'orientation scolaire et professionnelle (OSP) au Congo et suivre son exécution ;
- spécifier les paliers et les modalités d'orientation dans le système éducatif congolais ;
- dégager les approches quantitative et qualitative du processus de transition du lycée vers l'enseignement supérieur ;
- mener des études et des recherches sur les méthodes et techniques d'orientation et sur l'évolution du marché du travail ;
- collecter les documents relatifs aux études et aux professions ;
- rédiger les textes et les documents d'information ;
- préparer les fiches techniques de la sous-commission des bourses de la commission nationale des ressources humaines ;
- participer aux travaux de la sous-commission des bourses de la commission nationale des ressources humaines ;
- aider par les conseils les étudiants, candidats aux bourses offertes dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, à choisir les filières d'études ;
- élaborer les fiches techniques des dossiers de candidature aux bourses étrangères pour la sélection-affectation afin de faire parvenir les dossiers retenus au ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
- gérer la documentation ;
- classer les dossiers des étudiants.

Sous-section 2 : Du bureau de coordination des cellules d'information et d'orientation

Article 19 : Le bureau de coordination des cellules d'information et d'orientation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de coordination des cellules d'information et d'orientation est chargé, notamment, de :

- diffuser les informations sur les études et les professions dans les établissements scolaires et en milieu universitaire ;
- aider les élèves et les étudiants dans le choix des filières d'études et faciliter leur adaptation à la vie universitaire ;
- conduire les étudiants à la fixation de leurs projets professionnels ;

- fournir les informations sur les conditions d'attribution, de renouvellement de rétablissement, de suspension et de suppression de la bourse ;
- diffuser les informations sur les études, les structures d'enseignement et les professions ;
- aider par les conseils le public scolaire et universitaire pour le choix des études et des professions.

Section 3 : Du service du suivi de la scolarité

Article 20 : Le service de suivi de la scolarité est dirigé et animé par un chef de service. Le service de suivi de la scolarité est chargé, notamment, de :

- suivre la scolarité des élèves et des étudiants en vue de :
- détecter les sujets talentueux ;
- leur assurer une meilleure orientation, notamment vers des formations scientifiques, techniques et technologiques ;
- gérer les ressources en formation en fonction des possibilités offertes sur le marché de l'emploi ;
- tenir un répertoire des grandes écoles et préparer l'inscription des étudiants intéressés ;
- dresser la liste des besoins en ressources humaines du pays pour leur utilisation tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- arrêter les statistiques de formation des ressources humaines pour leur utilisation tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- mesurer et analyser les structures de la population active au Congo ;
- collecter et analyser les résultats académiques des étudiants ;
- tenir les statistiques des élèves et des étudiants boursiers et non boursiers par filière et par pays ;
- analyser les flux scolaires et universitaires en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines en formation.
- participer aux travaux de la sous-commission de la planification des ressources humaines de la commission nationale des ressources humaines ;
- assurer les opérations relatives à la prise des actes administratifs liés à la mise en stage à la fin de stage et à la fin de formation.

Article 21 : Le service du suivi de la scolarité comprend :

- le bureau des ressources humaines et du suivi de la scolarité ;
- le bureau des statistiques.

Sous-section 1 : Du bureau des ressources humaines et du suivi de la scolarité

Article 22 : Le bureau des ressources humaines et du suivi de la scolarité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des ressources humaines et du suivi de la scolarité est chargé, notamment, de :

- suivre la scolarité des élèves et des étudiants en termes de choix de filières d'études, de formations et de qualifications ;
- assurer les opérations relatives à la prise des actes administratifs liés à la mise en stage, à la fin de stage et à la fin de formation ;
- collecter les résultats académiques ;
- tenir à jour le répertoire des besoins en ressources humaines ;
- tenir le répertoire des grandes écoles et préparer les inscriptions des étudiants ;
- prévoir les méthodes de mesure et d'analyse des structures de la population active ;
- participer aux travaux de la sous-commission de la planification des ressources humaines de la commission nationale des ressources humaines.

Sous-section 2 : Du bureau des statistiques

Article 23 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques est chargé, notamment, de :

- analyser les flux scolaires ;
- tenir les statistiques des élèves et des étudiants par filière et par pays ;
- tenir le répertoire de l'enseignement supérieur.

Chapitre IV - De la direction des affaires administratives et financières

Article 24 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 25 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service administratif et du personnel

Article 26 : Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service administratif est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer le planning des congés administratifs des agents ;
- tenir le fichier du personnel ;
- rédiger les projets des textes administratifs ;
- rédiger les procès-verbaux et rapports des réunions et séances de travail de la direction.

Article 27 : Le service administratif et du personnel comprend :

- Le bureau des affaires administratives ;
- Le bureau du personnel.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 28 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires administratives est chargé, notamment, de :

- rédiger les notes administratives ;
- rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions et séances de travail de la direction.

Sous - section 2 : Du bureau du personnel

Article 29 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel est chargé, notamment, de :

- tenir les dossiers individuels des agents ;
- tenir le fichier du personnel ;
- préparer le planning des congés administratifs des agents ;
- préparer les notes de prise, de reprise et de cessation de service des agents.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 30 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- tenir la comptabilité financière et matérielle ;
- être en liaison avec les fournisseurs ;
- émettre et suivre les mandats.

Article 31 : Le service des finances et matériel comprend :

- le bureau des finances
- le bureau du matériel.

Sous section 1 : Du bureau des finances

Article 32 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances est chargé de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- tenir la comptabilité financière ;
- suivre le dossier des fournisseurs ;
- émettre et suivre les mandats.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 33 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- faire le point du matériel de la direction générale ;
- établir l'état des besoins en matériel ;
- gérer le matériel.

Section 4 : Du service des archives et de l'ici documentation

Article 34 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment de :

- créer et gérer le fichier du personnel de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- tenir les archives et la documentation.

Article 35: Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 36 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives est chargé de tenir les archives.

Sous - section 2 : Du bureau de la documentation

Article 37 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé de la collecte de la documentation nécessaire:

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 38 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 novembre 2005

MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n°6457 du 3 novembre 2005, portant publication des résultats de l'élection des membres du bureau de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouesso.

La Ministre du Commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°95-245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n°96-116 du 5 mars 1996 portant création de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions de la ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1691 du 14 mai 2003 portant organisation des élections des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le procès-verbal de l'élection par l'Assemblée générale des membres du bureau consulaire de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouesso du 7 juillet 2005.

Arrête :

Article premier : Le scrutin du 7 juillet 2005 en vue de l'élection par l'Assemblée générale des membres du bureau consulaire de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouesso, a donné les résultats suivants :

Président : **(Raymond) TOUNDA** ;

Vice-Président commerce et services : **(ABOUBAKAR) TRAORE** ;

Vice-Président agriculture, élevage, eaux, forêts et pêche : **(François) ASSELE** ;

Vice-Président mines, énergie, bâtiments et travaux publics : **(Joseph) MATONDO-NSONDE** ;

Trésorier : **(Anatole) OKASSA**.

Article 2 : En application des dispositions réglementaires en vigueur, la durée du mandat du bureau est fixée à deux ans renouvelables.

La durée du mandat court à partir de la date effective de l'intronisation

du bureau élu.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,
CHARGÉ DE L'ALPHABÉTISATION**

Par arrêté n°6516 du 04 novembre 2005, les agents ci-dessous désignés en service dans les différents établissements scolaires de la République du Congo sont nommés vacataires et prestataires au titre de l'année 2003-2004 comme suit :

Département scolaire des plateaux

MBOULA (Cyrille Magloire)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
Discipline : Sces Physiq.
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG de Djambala

ITOUA (Gabriel)

Grade ou Diplôme : CAPEL
Discipline : Hist.-Géo.
Heures hebdo : 11
Etablissement : Lycée d'Ollombo

MOLOLO MATA NDZETE

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Franç.
Heures hebdo : 12
Etablissement : Lycée d' Ollombo

BALELEKE (François)

Grade ou Diplôme : CAPEL
Discipline : Biologie
Heures hebdo : 13
Etablissement : Lycée HL Gamboma

ATIPO (Foster)

Grade ou Diplôme : CAPEL
Discipline : SVT
Heures hebdo : 10
Etablissement : Lycée HL Gamboma

GALOUO (Marcellin)

Grade ou Diplôme : DEUG
Discipline : Hist. - Géo.
Heures hebdo : 09
Etablissement : CEG de Mpouya

MPO (Anatole)

Grade ou Diplôme : PCL
Discipline : Russe
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée HL Gamboma

NGATSE (Daniel)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG d'Ello

EKOUAYOLO (Justin)

Grade ou Diplôme : Licenc
Discipline : Philo
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée d' Ollombo

MOUKOURI (Blaise)

Grade ou Diplôme : PCEG
Discipline : Phys.-Chimie
Heures hebdo : 12
Etablissement : CEG de Mbaya

Département scolaire de la Cuvette

ONDZIE (Rigobert)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Angl.
Heures hebdo : 14
Etablissement : Lycée de Makoua

BEAPAMI (Roch Paulin)

Grade ou Diplôme : DEUG
Discipline : Franç.
Heures hebdo : 18
Etablissement : Lycée de Boundji

DOUMOU (Roger)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Angl.
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG de Boundji

DOUMOU (Roger)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Philo.
Heures hebdo : 09
Etablissement : Lycée de Boundji

Département scolaire de la Cuvette – Ouest

LENTAMA (Magloire Raphaël)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Maths
Heures hebdo : 12
Etablissement : Lycée d'Ewo

NYANGA (Sylvain)

Grade ou Diplôme : CAPEL
Discipline : Sces Phys. et Maths
Heures hebdo : 23
Etablissement : Lycée d'Ewo

Département scolaire du Kouilou

DIHOULOU (Amélie Julie Florence)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Angl.
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEGPT de Boampire

NGOMA-MBOUMBOU (Hubert)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : SVT
Heures hebdo : 15
Etablissement : CEGPT de Boampire

MASSANGA (Guy Parfait Omer)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Maths
Heures hebdo : 18
Etablissement : CEGPT de Boampire

NTONDELE-KISSIE (Amicis Wilfrid)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEGPT de Boampire

DIKONDANA (Daniel Grâce)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Franç.
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEGPT de Boampire

MAVOUNGOU (Jean Serge)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Phys.-Chimie
Heures hebdo : 14
Etablissement : CEGPT de Bilala

MPONDO (Pierre)

Grade ou Diplôme : DEUG
Discipline : Hist. Géo
Heures hebdo : 12
Etablissement : CEGPT de Bilala

ZAHOU (Jean Christophe)

Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Maths
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEGPT de Bilala

LENDAMBA (Gaston)

Grade ou Diplôme : BEMG
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG E.M. de Mvouti

NGOUBILI (Aude)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Sces Physiques
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : CEGPT de Boampire

LOUBASSOU MALONGA (Bénédicte Rosine)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Anglais
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : CEGPT de Boampire

NKOUNKOU BIKINDOU TSAMOUNA (Gervais)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : CEGPT de Boampire

MAKOUNDHIT (Jacques)

Grade ou Diplôme : BEMG
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 09
 Etablissement : CEG R. Moutou

TSOUMOU (Christophe)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Sces Physiques
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : CEG de Tch. Ndzassi

SOMBOU TATHY (Vincent Antoine)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 13
 Etablissement : CEG de Tch. Ndzassi

Département scolaire du Niari**NGOMA (Martin)**

Grade ou Diplôme : PCL
 Discipline : Philosophie
 Heures hebdo : 21
 Etablissement : Lycée de Nyanga

Département scolaire de la Lékoumou**MOUTSOUKA (Martin Achille)**

Grade ou Diplôme : DEUG
 Discipline : Sces Physiques SVT
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : CEG de Kingani

LONO (Célestin)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Bio Rc
 Heures hebdo : 14
 Etablissement : CEG de Mayéyé

KOUA-BERI (Adolphe)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 15
 Etablissement : CEG de Mayéyé

NGOUAMA (Hervé Ludovic)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 10
 Etablissement : CEG de Mapati

MBANI (Pierre Parisse)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 18
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

DIELE-EVA (Constant Francisco)

Grade ou Diplôme : BEPC
 Discipline : Phys.- Chimie
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : CEG de Kendi

BALENDE-MAMONO

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Anglais
 Heures hebdo : 14
 Etablissement : CEG de Kendi

NGONO (Jean)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : SVT
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

ABIGNA (Dieudonné)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Phys. - Chimie
 Heures hebdo : 08
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

ONDZIBOU (Jean Paintal)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Maths Sces Phys.
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : CEG d'Indo

MABA (Pascal Arthur)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : SVT
 Heures hebdo : 15
 Etablissement : CEG F. de Bambama

MOUKASSA (Jeff Sayre)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 14
 Etablissement : CEG F. de Bambama

SAYI (Constant)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 17
 Etablissement : CEG F. de Bambana

LOUNGOU (Jean Baptiste)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Anglais
 Heures hebdo : 14
 Etablissement : CEG de Mapati

BAGNAMA (Hilarion Didace)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Sces phys.
 Heures hebdo : 26
 Etablissement : CEG MS de Kengué

NGOMA (Joseph)

Grade ou Diplôme : Ingénieur des travaux
 Discipline : Maths Sces Phys.
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

MADZOU (Anselme)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 17
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

ALIMBILA (Jean Claude)

Grade ou Diplôme : DEUG
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 20
 Etablissement : CEG de Kingani

TSOUMOU-MOUKASSA (Zéphirin)

Grade ou Diplôme : DEUG
 Discipline : Hist-géo
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : CEG de Kingani

MBOU (Joseph)

Grade ou Diplôme : Bac
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 18
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

DZANGA (Hilaire)

Grade ou Diplôme : CAPEL
 Discipline : Anglais
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : CEG J.J. Mouaya

PAMBOU (André Michel)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Sciences physiques

Heures hebdo : 27
Etablissement : Lycée de Madingou

MOUKENGUE (Antoine)

Grade ou Diplôme : CAPES
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG J.J. Mouaya

Département scolaire de Brazzaville (lycées)

MBAEDZOU (Gabriel)

Grade ou Diplôme : maîtrise
Discipline : Compt. Et finances
Heures hebdo : 16
Etablissement : Lycée Th. Sankara

NDENGUET (Robert Célestin)

Grade ou Diplôme : Ingénieur des travaux
Discipline : Allemand
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Chaminade

NSIMBA-MANGOUDI (Jean Bruno)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Espagnol
Heures hebdo : 12
Etablissement : Lycée Chaminade

DELLOT (Philippe)

Grade ou Diplôme : maîtrise
Discipline : Espagnol
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Chaminade

OYEKE YOMBI (Martial)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
Discipline : Espagnol
Heures hebdo : 10
Etablissement : Lycée Chaminade

NDENGUET (Robert Célestin)

Grade ou Diplôme : Ingénieur des trav.
Discipline : Allemand
Heures hebdo : 19
Etablissement : Lycée Savorgnan

MAKITA (Géraldo Hevrard)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

NGABELE (Adrien Severin)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

BAZABIDILA (Sylvain)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 07
Etablissement : Lycée Savorgnan

LIAMBOU-NGUIMBI (A. P.)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

KOMBO MANTOUARI (Julien)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

BABIMBA (Maurice Willy L.)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Philosophie
Heures hebdo : 09
Etablissement : Lycée Savorgnan

N'GANGA OUILA (Blanchard R.)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Philosophie
Heures hebdo : 11

Etablissement : Lycée Savorgnan

KOUDIMBILA (Hugues)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Philosophie
Heures hebdo : 09
Etablissement : Lycée Savorgnan

NSONDE (Joseph)

Grade ou Diplôme : Colonel
Discipline : Espagnol
Heures hebdo : 10
Etablissement : Lycée Savorgnan

YBOUANGA (Landry Digasse)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

MABOUNDOU MBOUNGOU (Guy Médard)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

DONGA (Ghislain)

Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : EPS
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée Savorgnan

NDINGA (Gildas Arnaud)

Grade ou Diplôme : Admin. des SAF
Discipline : Maths
Heures hebdo : 15
Etablissement : Lycée Savorgnan

LOUFOUASSA (Jacques)

Grade ou Diplôme : technicien supérieur
Discipline : Maths
Heures hebdo : 15
Etablissement : Lycée Savorgnan

MAFOULOU (Casimir)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
Discipline : Sciences physiques
Heures hebdo : 14
Etablissement : Lycée Savorgnan

MOUSSA KOÏTA

Grade ou Diplôme : Maîtrise
Discipline : Physique Chimie
Heures hebdo : 12
Etablissement : Lycée Savorgnan

MALONGA (Joubert Patrick)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : espagnol
Heures hebdo : 04
Etablissement : Lycée Savorgnan

NGAMBELE (Victor)

Grade ou Diplôme : technicien supérieur
Discipline : Maths
Heures hebdo : 11
Etablissement : Lycée Savorgnan

MABONZO BANIE TEKENA (G. R.)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Maths
Heures hebdo : 14
Etablissement : Lycée Savorgnan

PAMBOU (Thimothée)

Grade ou Diplôme : Dema
Discipline : Musique
Heures hebdo : 04
Etablissement : Lycée Savorgnan

NTADI (Ferdinand)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Maths
Heures hebdo : 10
Etablissement : Lycée Savorgnan

MANIONGUI-NTSIKA (Hugues Christ.)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 09
 Etablissement : Lycée Savorgnan

MADIELE MABIKA (Aimé)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Sciences physiques
 Heures hebdo : 13
 Etablissement : Lycée Savorgnan

BAHAMBOULA (Julien)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Philosophie
 Heures hebdo : 08
 Etablissement : Lycée Savorgnan

MAVOUNGOU BATCHI (Jean Marc)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Chimie
 Heures hebdo : 08
 Etablissement : Lycée Savorgnan

NGOUMO-MBANI (Eveline)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 09
 Etablissement : Lycée Savorgnan

LOEMBA (Alain Sartre)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Philosophie
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : Lycée Savorgnan

BIGNOUNGUILA (Serge Simplicie)

Grade ou Diplôme : maîtrise
 Discipline : Sciences physiques
 Heures hebdo : 08
 Etablissement : Lycée Savorgnan

TABA (François Fils)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 10
 Etablissement : Lycée Savorgnan

NIANGA (Laurentin)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 11
 Etablissement : Lycée de la Révolution

AKIENE MAYOKE (Francis)

Grade ou Diplôme : maîtrise
 Discipline : Français
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : Lycée de la Révolution

ONGUELE MPASSY (Zéphirin)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : maths
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : Lycée de la Révolution

MBOU (Marc Nazaire)

Grade ou Diplôme : BTS
 Discipline : espagnol
 Heures hebdo : 08
 Etablissement : Lycée de la Révolution

OKAMBA (Ange)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Phylos.
 Heures hebdo : 06
 Etablissement : Lycée de la Révolution

KEMENGUET (Guy Joël G.)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Phylos.
 Heures hebdo : 10
 Etablissement : Lycée de la Révolution

ITOUA (Edmond Jovin)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Phylos.

Heures hebdo : 12
 Etablissement : Lycée de la Révolution

MBON (Germain Lautreace)

Grade ou Diplôme : maîtrise
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 14
 Etablissement : Lycée de la Révolution

LIKOLO (Bienvenu)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 14
 Etablissement : Lycée de la Révolution

BOUANIABEKA MANGUETE (Li.)

Grade ou Diplôme : CAPES
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 08
 Etablissement : Lycée de la Révolution

EKOU (Lucien)

Grade ou Diplôme : Ing. Ch. Techn.
 Discipline : Sces Physiques
 Heures hebdo : 06
 Etablissement : Lycée de la Révolution

ANDONGUI (Edgard France)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 13
 Etablissement : Lycée de la Révolution

NGOMABI (Vincent Paul)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 17
 Etablissement : Lycée de la Révolution

ELENGA (Modeste R.)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Espagnol
 Heures hebdo : 04
 Etablissement : Lycée de la Révolution

MAKOSSO (Jean)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 16
 Etablissement : Lycée de la Réconc.

BENAZO (Vivien Stéphane)

Grade ou Diplôme : Licence
 Discipline : Espagnol
 Heures hebdo : 10
 Etablissement : Lycée de la Réconc.

KIORI BAKALA (Dénis)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 09
 Etablissement : Lycée de la Réconc.

MOUNTSOUKEKE (Bienvenu R.)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : Lycée de la Réconc.

KIORI BAKALA (Dénis)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
 Discipline : Sces Physiques
 Heures hebdo : 09
 Etablissement : Lycée de la Réconc.

MOUNTSOUKEKE (Bienvenu Richard)

Grade ou Diplôme : Ing. des travaux
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 12
 Etablissement : Lycée de la Réconc.

MAMELI (Valentin)

Grade ou Diplôme : Adm. des SAF
 Discipline : Maths
 Heures hebdo : 15
 Etablissement : Lycée LUMUMBA

NDINGA (Mathias)

Grade ou Diplôme : Commandant
Discipline : Allemand
Heures hebdo : 08
Etablissement : Lycée LUMUMBA.

Département scolaire de Brazzaville

OKIEMBA (Vincent)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

OBA (Marcel)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

ANDINGUI (Vincent)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Sces Physiques
Heures hebdo : 08
Etablissement : CEG A A Néto

OLANDZOBO (Elarion Persil)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Français
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG A A Néto.

IBARA (Gaétan Makarenko)

Grade ou Diplôme : Admin. des SAF
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 15
Etablissement : CEG A A Néto

KEWEME (Alain Yves)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

NGOMA (Albert)

Grade ou Diplôme : DEUG
Discipline : SVT
Heures hebdo : 08
Etablissement : CEG A A Néto

NGUIMA (Dieudonné)

Grade ou Diplôme : DEMA
Discipline : Dessin
Heures hebdo : 06
Etablissement : CEG A A Néto

ONDONGO NDINGA (Olivier)

Grade ou Diplôme : DEMA
Discipline : Dessin
Heures hebdo : 06
Etablissement : CEG A A Néto

ESSIKI TENDE ITOUA (Louis F.)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Français
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

M'BIEMPALA (Serge Constant)

Grade ou Diplôme : Maîtrise
Discipline : Français
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG A A Néto

KAB'ONDZI (Aimé)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

AMBEA (Pierre Célestin)

Grade ou Diplôme : DEUG
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

GAKOSSO-GANGALE (Sernaut Ro.)

Grade ou Diplôme : DEUG
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

KABA AMVANA (Clausie)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 08
Etablissement : CEG A A Néto

MONGO (Urbain Maurice)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : SVT
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

MBOURANGON (Raymond)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 15
Etablissement : CEG A A Néto

OBAMBI (Fernand M.)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Sces Physiques
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

OKO (François)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 08
Etablissement : CEG A A Néto

NGOMBE (Jean Jacob)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Maths
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG A A Néto

OWABIRA (Brice Isonove)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Français
Heures hebdo : 19
Etablissement : CEG A A Néto

EMANA (Edgard Maixent)

Grade ou Diplôme : DEMA
Discipline : Dessin
Heures hebdo : 06
Etablissement : CEG A A Néto

OKAKA (Georgine)

Grade ou Diplôme : DEMA
Discipline : Dessin
Heures hebdo : 06
Etablissement : CEG A A Néto

SAH (Raymond Nonnat)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Sces Physiques
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG GAMPO OL.

PAMPIBI (Mesmin)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A A Néto

MOSSOLO MANDZOMBI (Berthe D.)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG GAMPO OL.

DHAMOSSA (Jonas Rochlin)

Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG GAMPO OL.

MBIMI OGANA (Ahmed Simplice)

Grade ou Diplôme : DTSSP
Discipline : Phys-Chimie

Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG GAMPO OL.

NGOKABA (Chantelaine Gladys)
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG GAMPO OL.

MPASSI (Hugues Florentin)
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG NGAMABA

NDOUMA MOUSSOUNGOU M.
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 15
Etablissement : CEG P. NTSIETE

GOUBAKOULI (Hernel Fresnay S.)
Grade ou Diplôme : CAP CEG
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG P. NTSIETE

ITOUA (Roland Pacôme)
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG P. NTSIETE

OYOUNBI BINDJI (Raph Alain)
Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Maths
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG J. OPANGAULT

MBOU (Exavier)
Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Scs Physiques
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG J. OPANGAULT

NGOMA (Hypolite)
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 17
Etablissement : CEG 8 Février 64

MAHOUNGOU (Hilaire)
Grade ou Diplôme : CAPA EPS
Discipline : Maths
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG 8 Février 64

BIDIE (Davy Martial)
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Chimie
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A Libre

MIEKOUTIMA (Serge Elvis)
Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Scs Physiques
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG A Libre

GOMA (Armel Gervais)
Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Maths
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG A Libre

NGOMA (Jean Hervé)
Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Hist-Géo
Heures hebdo : 20
Etablissement : CEG A Libre

KIBA (Nicodème)
Grade ou Diplôme : Licence
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 08
Etablissement : CEG Conférence

DOUMOU (Roger)
Grade ou Diplôme : Bac
Discipline : Anglais
Heures hebdo : 16
Etablissement : CEG T. Boundji

Les intéressés percevront les indemnités honoraires pour travaux supplémentaires conformément au décret n°85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et le Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation.

MINISTERE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE

Décret n°2005-549 du 07 novembre 2005 portant création, composition et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n°2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des sports, un comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007.

Le comité d'organisation est chargé de la préparation et de l'organisation de la phase finale de la coupe d'Afrique qui se déroule en République du Congo.

Il initie et met en oeuvre les actions nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de ce tournoi continental conformément au cahier des charges de la confédération africaine de football.

Chapitre 2 : De la composition et des attributions du comité d'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 est composé ainsi qu'il suit :
- un bureau ;
- dix commissions techniques.

Section 1 : Du bureau

Article 3 : Le bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 comprend :
- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- des membres dont les présidents des commissions techniques.

Article 4 : Le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior est chargé de veiller à la mise en oeuvre du programme d'activités du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior.

Le président du bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007, est chargé de :
- assurer la mise en oeuvre des décisions ou des délibérations du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football

junior;

- ordonner par délégation le budget du comité d'organisation ;
- convoquer et présider les réunions du bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior;
- soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports, le projet de budget relatif à l'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 dans un délai maximal de deux mois pour compter de la date de prise de fonction.

Deux vice-présidents qui assistent le président et le remplacent en cas de nécessité.

Ils sont chargés de veiller à la mobilisation populaire et au fair-play.

Le secrétaire général du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior est chargé de :

- gérer le personnel administratif et le matériel de fonctionnement ;
- préparer les réunions du bureau en relation avec le président et tenir à jour les comptes-rendus et les procès verbaux des réunions.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace en cas de nécessité.

Le trésorier prépare et exécute le budget.

Le bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior dispose d'un personnel d'astreinte, comprenant :

- un secrétaire particulier ;
- un secrétaire administratif ;
- un comptable ;
- un attaché de presse ;
- un chargé du protocole.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 6 : Le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 comprend les commissions techniques ci-après :

- commission finances ;
- commission infrastructures ;
- commission compétitions ;
- commission protocole;
- commission marketing et communication;
- commission santé ;
- commission sécurité et accréditation ;
- commission médias ;
- commission hébergement et restauration ;
- commission transport.

Article 7 : Chaque commission technique est dirigée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs ;
- un à dix membres.

Article 8 : Les attributions des différentes commissions sont définies ainsi qu'il suit :

1- Commission finances

Elle est chargée de :

- préparer sous la coordination du trésorier général, le budget du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior;
- mobiliser tous les financements ;
- définir les modalités de gestion des droits inhérents à la manifestation.

2- Commission infrastructures

Elle est chargée d'identifier toutes les infrastructures sportives nécessaires au bon déroulement de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007.

3- Commission compétitions

Elle est chargée d'étudier les dispositions relatives à l'organisation des matches, la gestion des équipes et des arbitres, en relation avec les structures compétentes de la Confédération Africaine de Football.

4- Commission protocole

Elle est chargée de :

- assurer l'accueil des participants ;
- élaborer un plan protocolaire concernant les activités de la coupe d'Afrique des nations de football junior;

- préparer et organiser les cérémonies d'ouverture et de clôture de la coupe d'Afrique des nations de football junior.

5- Commission marketing et communication

Elle est chargée de :

- préparer un programme d'activités promotionnelles pour le Congo et pour la manifestation ;
- chercher à donner vie à la coupe d'Afrique des nations de football junior 2007, avant et pendant la compétition en collaboration étroite avec les autorités locales ;
- rechercher les sources de financement autres que celles de l'Etat et de la Confédération Africaine de football en collaboration avec la commission finances ;
- mettre en place le site Internet de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 ;
- concevoir la mascotte et le logo de la coupe d'Afrique des nations de football junior en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier de charges de la confédération africaine de football.

6- Commission santé

Elle est chargée de :

- élaborer un plan d'actions médicales stratégiques couvrant la prévention, les soins de secours et les évacuations ;
- étudier les dispositions relatives au contrôle antidopage conformément aux procédures de la Confédération Africaine de Football ;
- assurer la couverture médicale de tous les participants sur les lieux de compétition, d'entraînement et des différents sites retenus pour la restauration et l'hébergement.

7- Commission sécurité et accréditation

Elle est chargée de :

- élaborer un plan de sécurité optimum sur tous les sites avant, pendant et après les compétitions ;
- assurer l'accréditation des participants.

8- Commission médias

Elle est chargée de :

- établir un plan d'équipement des infrastructures de communication et de leur utilisation par les différents organes de presse ;
- concevoir le plan de formation des journalistes et techniciens locaux, en vue d'une meilleure diffusion nationale et internationale de l'événement ;
- organiser les conférences de presse ;
- mettre en place et gérer les centres de presse.

9- Commission hébergement et restauration

Elle est chargée de :

- faire la prospection de toutes les possibilités d'hébergement et de restauration ;
- assurer la réservation des logements et installer les officiels et toutes les délégations sportives dans les hôtels et autres sites officiellement retenus;
- assurer l'organisation des repas pour les participants selon les règlements de l'hygiène de football ;
- s'assurer de la qualité des menus en collaboration avec la commission santé ;
- faire l'état des lieux avant le départ de chaque délégation en collaboration avec la commission protocole.

10- Commission transport

Elle est chargée de prendre toutes les dispositions afférentes au transport des participants à la coupe d'Afrique des nations de football junior.

Article 9 : Les commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les membres du bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des sports.

Article 11 : Les membres des commissions techniques sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition du bureau du comité d'organisation.

Article 12 : Le règlement intérieur du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior 2007, approuvé par le ministre chargé des sports, précise les modalités de fonctionnement de

chacune de ses structures.

Article 13 : Le président du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 est tenu d'adresser au ministre chargé des sports, un compte rendu trimestriel de ses activités.

Article 14 : Les frais d'organisation et de fonctionnement de la coupe d'Afrique des nations de football junior sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Le ministre chargé des sports et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des sports et
du redéploiement de la jeunesse,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Marcel MBANI

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-550 du 07 novembre 2005 portant création, attributions et composition du comité national de supervision de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, un comité national de supervision de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 qui aura lieu en République du Congo.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité national de supervision de la coupe d'Afrique des nations de football junior est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement de la coupe d'Afrique des nations de football junior ;
- orienter l'activité du bureau du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior ;
- contrôler régulièrement l'action du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité national de supervision de la coupe d'Afrique des nations de football junior est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre chargé des sports ;
- premier vice-président : le ministre chargé des finances ;
- deuxième vice-président: le ministre chargé de la sécurité ;
- troisième vice-président : le ministre chargé de la communication;
- rapporteur : le président du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football junior.

Membres :

- le ministre de l'administration du territoire ;
- le ministre des transports et de l'aviation civile;
- le ministre de la culture, des arts et du tourisme ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le secrétaire général du conseil national de sécurité ;
- les préfets de Brazzaville et du kouilou ;
- les administrateurs maires de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- le président de la commission socioculturelle de l'assemblée nationale;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du Chef de l'Etat ;
- le président du comité national olympique et sportif congolais ;
- le président de la fédération congolaise de football ;

- le délégué général des grands travaux ;

- le directeur des études et de la planification au ministère des sports;

- le directeur général de la SNE ;

- le directeur général de la SNDE.

Article 4 : Le comité national de supervision de la coupe d'Afrique des nations de football junior, édition 2007 peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des sports et
du redéploiement de la jeunesse,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Marcel MBANI

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°6521 du 7 novembre 2005, portant agrément de la Société « SODELMAR » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 16 mars 2005 de la société SODELMAR et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 20 avril 2005 ;

ARRETE :

Article premier : La société de développement et de liaison des Marchés Régionaux (SODELMAR), BP 5256 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°6579 du 7 novembre 2005, portant agrément des Etablissements « COMPTOIR DE LA MER » à l'exercice des activités de maintenance des équipements électroniques et de radio-communications maritimes.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés

des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du 2 septembre 2005 des Etablissements « COMPTOIR DE LA MER » et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 30 septembre 2005 ;

ARRETE :

Article premier : L'Etablissement « COMPTOIR DE LA MER » B.P. 5.680 Pointe-Noire, est agréé à exercer les activités de maintenance des équipements électroniques et de radio-communications maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

